



RESUME DE LA CONFORMITE AUX PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS ET DE LEUR COLLECTE

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 6 avril 2024

OBJECTIF

Ce document résume les informations reçues des CPC de la CTOI, conformément à la [Résolution CTOI 19/02¹](#) *Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP)*, incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures des calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP en vue de réduire le maillage d'espèces non-cibles.

Le paragraphe 2 décrit l'application de la [Résolution 19/02](#) :

Paragraphe 2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

CONTEXTE

À sa [23^{ème} Session](#), la Commission a adopté la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP)*.

Les exigences de déclaration au titre de la Résolution 19/02 sont incluses aux paragraphes 12 et 16 de ladite Résolution. Le paragraphe 13 de la Résolution charge le Comité d'Application d'analyser les informations soumises en vertu de l'exigence de déclaration.

Paragraphe 12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) [...]. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD) [...].

Paragraphe 13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI.

Paragraphe 16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DISCUSSION

Le présent document :

- inclut la soumission des plans de gestion des DCPD de 2024 reçus pendant la période intersessions 2023/2024 de l'Union européenne (France/Italie et Espagne ; 14.03.2024), du Japon (14.02.2024), de la République de Corée (11.03.2024), de Maurice (14.03.2024), des Seychelles (17/03/2022) et de la Tanzanie (21/03/2024) (Tableau 1). L'Iran a informé le Secrétariat de la CTOI que son plan soumis en 2021 est également valable pour 2022. L'Iran a également indiqué que ses navires ne pêchent pas sur DCPD.

¹ Précédemment Résolution 18/08, Résolution 17/08, Résolution 15/08, Résolution 13/08 et Résolution 12/08.

L'Annexe 2 inclut le recueil des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants.

- présente une mise à jour de la soumission des rapports d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2023 (Tableau 2).
- présente une mise à jour du résumé de la conformité des Plans de gestion des DCPD de 2024 (Tableau 3), et l'Annexe 1 comporte les évaluations détaillées des plans de gestion des DCPD de 2024.

Les CPC suivantes ont des senneurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés ([e-RAV](#)) : Australie (9), Union européenne – France (13), Italie (1) et Espagne (15), Indonésie (263), Rép. islamique d'Iran (8), Japon (10), Rép. de Corée (7), Maurice (3), Oman (2), Seychelles (13) et Tanzanie (1).

Au 19 mars 2024, 345 senneurs ont été enregistrés dans l'e-RAV.

- 12 États du pavillon² ont enregistré 343 senneurs de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout (LHT) pour opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Un État du pavillon a enregistré un senneur de moins de 24 mètres de LHT pour opérer dans la zone de compétence de la CTOI, y compris dans les eaux au-delà de sa Zone Économique Exclusive (ZEE). Ce même État du pavillon a un senneur avec une LHT inconnue.

HISTORIQUE DES SOUMISSIONS DES PLANS DE GESTION DES DCPD

Le Tableau 1 présente l'historique des soumissions des plans de gestion des DCPD.

Tableau 1: Historique des soumissions des plans de gestion des DCPD (2013 à 2024).

Année	UE			IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	OMN	SYC	TZA
	FRA	ITA	ESP									
2013	N/S		N/S	N/S	N/S	25/12	N/A	31/12	N/S	N/A	N/S	N/A
2014	N/S		15/01	N/S	26/01	26/12	N/A	N/S	14/03	N/A	N/S	N/A
2015	N/S		N/S	12/01	N/S	N/S	N/A	N/S	N/S	N/A	27/04	N/A
2016	11/03		11/03	N/S	N/S	N/S	N/A	16/03	N/S	N/A	N/S	N/A
2017	13/04		19/04	N/S	N/S	10/04	N/A	21/03	N/S	N/A	N/S	N/A
2018	19/01		14/03	N/S	N/S	05/07	N/A	16/03	14/11	N/A	N/S	N/A
2019	20/05		20/05	N/A	14/04	2018	N/A	09/04	2018	N/A	N/S	N/A
2020	01/04		01/04	N/A	N/S	03/04	31/07	01/04	01/04	N/A	21/08	N/A
2021	08/04		08/04	N/A	13/04/21	07/04	N/S ^A	08/04	08/04	N/A	N/S	N/A
2022	17/03	N/S	17/03	N/A		16/03	N/A	17/03	N/A	N/S	N/S	17/03 ^B
2023	09/03		09/03	N/A	N/A	13/02	N/A	09/03	09/03	N/S	N/S ^B	N/S
2024	14/03		14/03	N/A	N/A	14/03	N/A	11/03	14/03	N/S	14/03 ^B	21/03

N/S ^A	Soumis en 2020, plan recouvrant 2020/2021
------------------	---

N/S ^B B	Soumis en 2022 et 2024, plan recouvrant 2022/2023/2024
-----------------------	--

Remarque :

Soumis

Union européenne : A déclaré dans e-MARIS : « Le navire de l'UE-ITA est géré dans le cadre du plan de gestion de l'UE-FRA. »

Japon : A déclaré dans e-MARIS : « Pour 2024 aucun senneur/navire de ravitaillement ou de support pêchant sur Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants. »

² Correspondant à 10 CPC, flottilles PS de l'Union européenne sous pavillon de la France, de l'Italie et de l'Espagne.

Tanzanie : A enregistré un senneur pêchant sur DCPD dans l'e-RAV de la CTOI avec une autorisation courant du 04/03/2023 au 03/03/2024. Aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour les années 2022 et 2023.

La Tanzanie a soumis un plan de gestion des DCPD 2024 dans e-MARIS. Ce plan n'a pas été élaboré conformément aux Directives pour la préparation des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) de l'Annexe I.

N/A	Non applicable
-----	----------------

Kenya : Avait 6 senneurs dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021 (supprimés le 11.09.2021). Aucun senneur dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022/2023/2024.

Indonésie: A déclaré dans e-MARIS : « Pas de pêche sur DCPD pêchant des thons et espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI. »

Iran (Rép. Islamique d') : A huit (8) senneurs dans l'e-RAV. A déclaré dans e-MARIS : « L'Organisation des pêches d'Iran a élaboré le plan de gestion des DCP en 2014 et l'a transmis au Secrétariat de la CTOI le 26 juin 2014 avec la signature du Chef de délégation de l'Iran. Le plan a été actualisé en 2021 et communiqué aux opérateurs de senneurs par le Sous-directeur de la pêche et des ports de pêche. L'Iran ne dispose pas de licence de pêche pour les senneurs en haute mer et en dehors de la ZEE. Comme nous l'avons indiqué au Secrétariat de la CTOI, les DCP ne sont pas utilisés par les senneurs en 2023 ».

N/S	Non soumis
-----	------------

Oman : A enregistré un senneur pêchant sur DCPD dans le Registre électronique des navires autorisés de la CTOI ([e-RAV](#)), avec une autorisation courant du 30/06/2023 au 29/06/2024. Aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour les années 2022, 2023 et 2024.

- Informations requises : Plans de gestion des DCPD de 2024

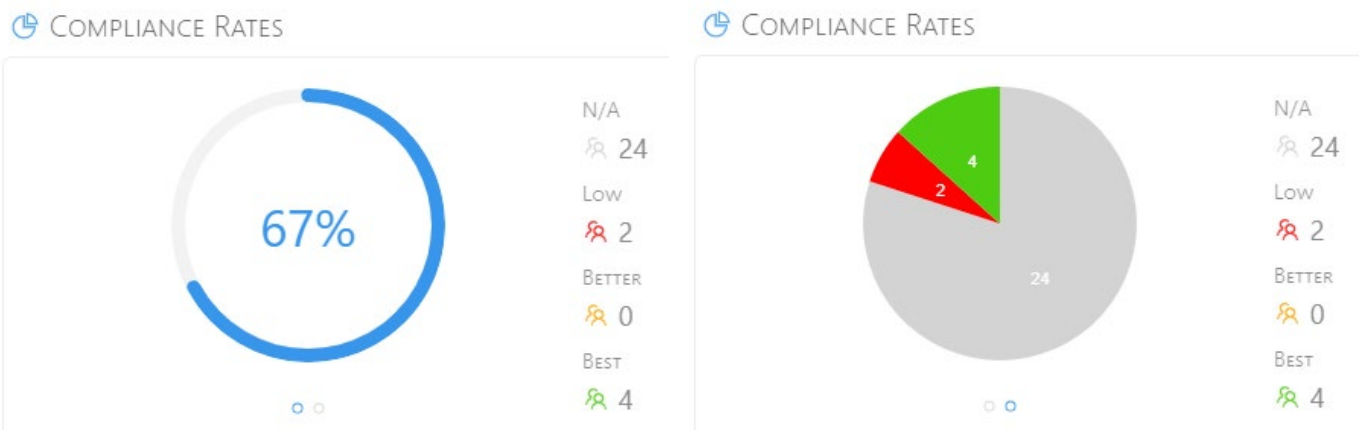


Figure 1. Taux de conformité de la Commission (CdA21, 2024) - Plans de gestion des DCPD de 2024.

Conforme	4	EUR, KOR, MUS, SYC, TZA
Non conforme	2	OMN
Non applicable	24	AUS, BDG, CHN, COM, FRAOT, IND, IDN, IRN, JPN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PAK, PHL, SOM, ZAF, LKA, SDN, THA, GBR, YEM

CPC rencontrant des problèmes de conformité répétés

Problèmes de conformité répétés	1	OMN
---------------------------------	---	-----

- Obligation : Les DCPD doivent être marqués

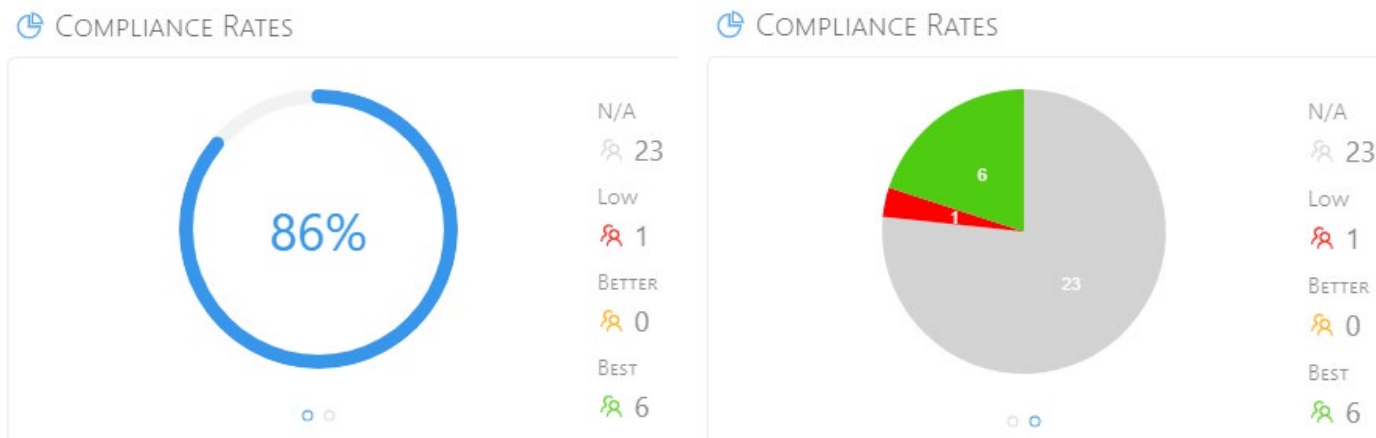


Figure 2. Taux de conformité de la Commission (CdA21, 2024) - Les DCPD doivent être marqués.

Conforme	6	EUR, JPN, KOR, MUS, SYC, TZA
Non conforme 2	1	OMN
Non applicable	23	AUS, BDG, CHN, COM, FRAOT, IDN, IRN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PHL, ZAF, LKA, THA, GBR, ERI, IND, PAK, SOM, SDN, YEM

CPC rencontrant des problèmes de conformité répétés

Problèmes de conformité répétés	Néant
---------------------------------	-------

Parmi les CPC pêchant sur DCPD en 2023/2024, 6 sont conformes par rapport à l'exigence du marquage des DCPD. Oman n'a pas fourni de plan de gestion des DCPD pour 2022, 2023 et 2024 et aucune information n'est disponible en ce qui concerne sa mise en œuvre de l'exigence du marquage des DCPD.

RAPPORT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION DES DCPD DE 2023

Le paragraphe 16 de la Résolution CTOI 19/02 demande aux CPC de soumettre un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion :

En 2024, cinq CPC ont transmis un rapport d'avancement de la mise en œuvre de leur plan de gestion des DCPD de 2023. La soumission de ces rapports est récapitulée au Tableau 2.

Tableau 2 : Historique des soumissions du rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD (de 2017 à 2023).

Réception du rapport d'avancement sur les plans de gestion des DCPD	UE		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC	TZA
	(FRA, ITA)	(ESP)								
2017	22/03	22/03	17 /03	N/S	15/03	N/A	21/03	17 /03	N/S	N/A
2018	15/03	15/03	16/03	15/03	16/03	N/A	16/03	16/03	12/04	N/A
2019	N/S	N/S	N/A	14/04	01/04	N/A	09//04	10/04	09/04	N/A
2020	N/S	01/04	N/A	N/S	01/04	N/A	01/04	21 août	N/S	N/A
2021	30 /04	08 /04	N/A	28 /04	07/04	28/04	08/04	09 /04	01/04	N/A
2022	17/03	17/03	N/A	N/S	16/03	N/S	17/03	17/03	N/S	N/A
2023	09/03	04/04	N/A	N/S	09/03	N/A	09/03	09/03	09/03	N/S
2024	14/03	02/04	N/A	N/A	14/03	N/A	11/03	14/03	14/03	N/S

Remarque :

Soumis

Union européenne (FRA), Corée (Rép. de), Maurice et Seychelles : ont soumis les plans des DCPD de 2023 et les rapports d'avancement ont été soumis sur le plan de DCPD de 2023.

Seychelles : ont soumis un plan des DCPD le 17 mars 2022 ; ce plan s'applique pour 2022/2023. Rapport d'avancement soumis sur le plan des DCPD de 2023.

N/A Non applicable

Indonésie : a déclaré qu'elle n'opère que des DCP ancrés et aucun plan de gestion des DCPD n'a été soumis pour 2023.

Kenya : a soumis un plan des DCPD le 31 juillet 2020 ; ce plan s'appliquait du mois d'août 2020 jusqu'au mois d'août 2021. En septembre 2021, le Kenya a demandé la radiation des senneurs battant son pavillon du Registre des navires autorisés.

Japon : a déclaré « *Aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants.* »

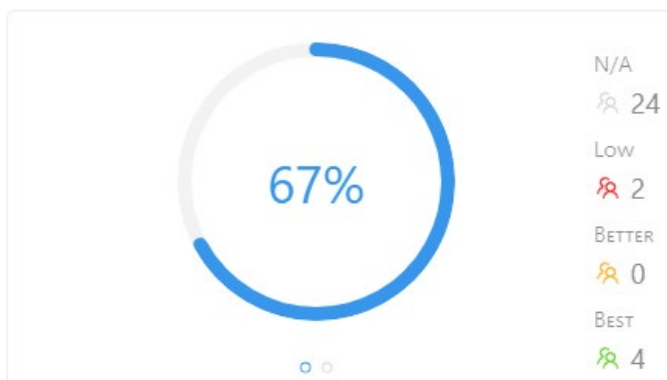
Iran (Rép. Islamique d') : A soumis un plan des DCPD de 2021, a signalé le 29 juin 2022 que les DCPD ne sont pas utilisés par les senneurs.

N/S Non soumis

Tanzanie : Aucun plan de gestion des DCPD de 2023 n'a été soumis. Aucun rapport d'avancement n'a été soumis.

- Informations requises : Rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2022

COMPLIANCE RATES



COMPLIANCE RATES

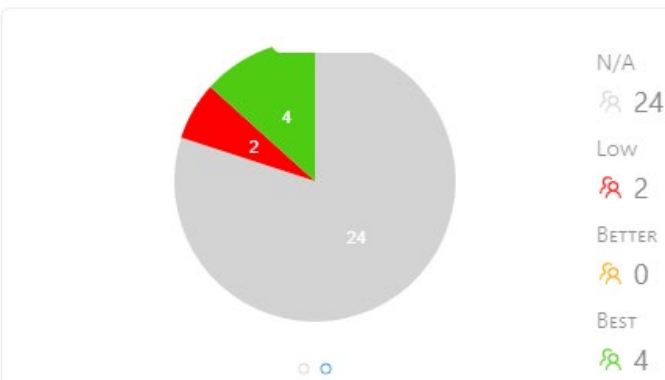


Figure 3. Taux de conformité de la Commission (CdA21, 2024) - Rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD de 2023.

Conforme	4	EU, KOR, MUS, SYC
Partiellement conforme	0	
Non conforme	2	OMN, TZA.
Non applicable	24	AUS, BDG, CHN, COM, FRAOT, IND, IDN, JPN, KEN, LBR, MDG, MYS, MDV, MOZ, PAK, PHL, SOM, ZAF, LKA, SDN, THA, TZA, GBR, YEM.

CONFORMITE DES PLANS DE GESTION DES DCPD

Le Tableau 3 présente le nombre de senneurs pour les CPC qui ont actuellement des senneurs dans le Registre des navires autorisés et qui pêchent sur DCPD.

À sa [12^{ème} Session](#), le Comité d'Application a recommandé que le Secrétariat de la CTOI fournisse au prochain CdA un résumé de la conformité avec les plans de gestion des DCPD sous forme de tableau [*Paragraphe 123, [IOTC-2015-CoC12-R](#)*].

Les directives pour l'élaboration d'un plan de gestion des DCPD se composent de 24 sections/éléments qui sont évalués en appliquant la méthodologie suivante : Oui (O) : indique que le sujet est couvert dans le plan de gestion des DCPD ; Non (N) indique que le sujet n'est pas couvert dans le plan de gestion des DCPD.

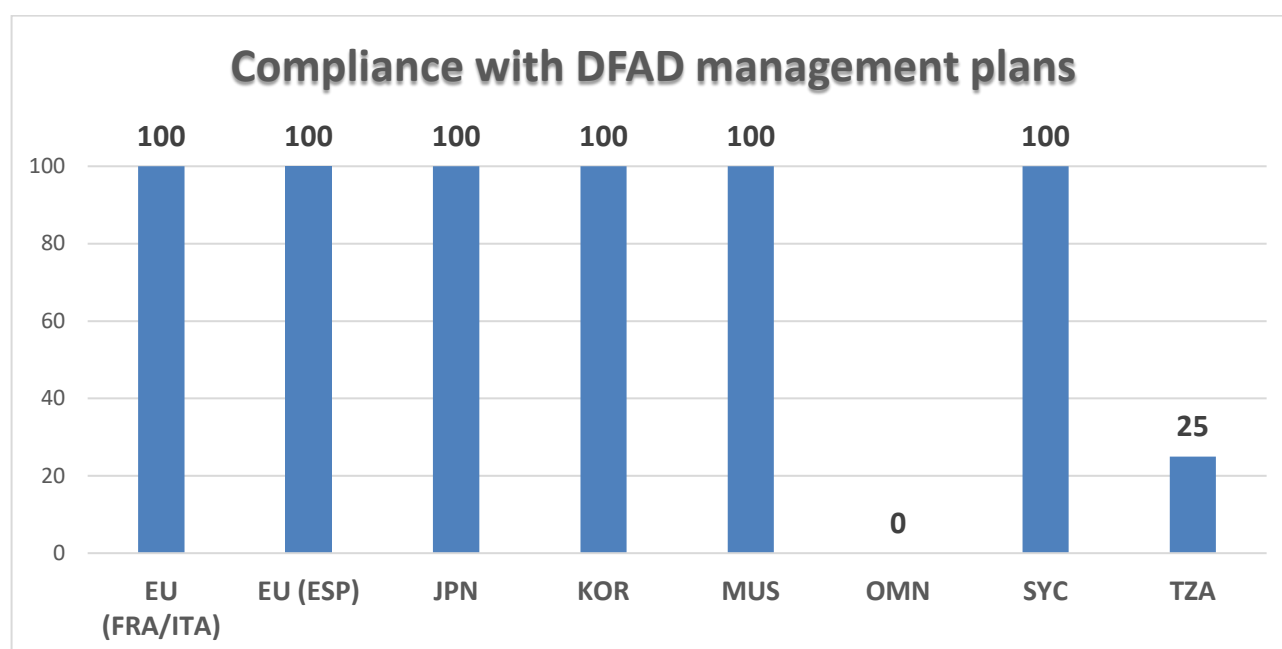
Tableau 3: Résumé des évaluations pour chaque plan de gestion des DCPD soumis.

PLANS DE GESTION DES DCPD (2023)	UE FRA	UE ITA	UE ESP	JPN	KOR	MUS	OMN ^x	SYC	TZA
Année de soumission	2024	2024	2024	2024	2024	2024		2024	2024
Senneurs > 24 m ^{xx}	13	1	15	10	7	3	1	13	1
Senneurs < 24 m ^{xx}	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sujets couverts (O)	24	24	24	24	24	24	0	24	0
Sujets non couverts (N)	0	0	0	0	0	0	24	0	24
% de sujets couverts	100%	100%	100%	100%	100%	100%	0%	100%	25%

^x: Plan des DCPD de 2024 non soumis pour OMN.

^{xx}: Nombre de senneurs assujettis aux Plans de gestion des DCPD (au 19 mars 2024).

Figure 1: Niveaux de conformité des plans de gestion des DCPD par rapport aux directives, exprimés en pourcentage de sujets couverts (Annexe I - Résolution 19/02).



CONCLUSION

Les plans de gestion des DCPD de 2024 disponibles se rangent dans les trois catégories suivantes :

1. Plans de gestion des DCPD non soumis ; 0% des sujets couverts : Oman.
2. Plans de gestion des DCPD soumis ; 100 % des sujets couverts : Union européenne (FRA, ITA, ESP), Japon, République de Corée, Maurice et Seychelles.
3. Plans de gestion des DCPD soumis ; Certains sujets ne sont pas couverts : Tanzanie.

À la date de préparation du présent document, aucun plan de gestion des DCPD de 2024 n'a été reçu pour Oman.

Annexe 1: Informations détaillées sur les évaluations de la conformité des plans de gestion des DCPD de 2024.

Remarque : Oui (O) : Indique que le sujet est couvert dans le Plan de gestion des DCPD ; Non (N) : Indique que le sujet n'est pas couvert dans le Plan de gestion des DCPD.

*: Navires enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés.

Plan des DCPD de 2024 non soumis pour OMN.

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
Date de soumission	14/03/24		14/03/24	Néant	14/03/24	11/03/24	14/03/24	14/03/24	21/03/24
Senneurs de plus de 24 m*	13	1	15	1	10	7	3	13	1
1. Un objectif	O	O	O	N	O	O	O	O	O
2. Portée									
- 2.1. Types de navires, navires auxiliaires et annexes	O	O	O	N	O (Pas de navire de support/ravitailleur)	O	O	O	N
- 2.2. Nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer	O (300/navire)	O	O (300/navire)	N	O (150/navire)	O (Près de 1 000 DCPD pour l'ensemble de la flottille de senneurs seront déployés et 500 DCPD seront récupérés dans l'océan puis redéployés.)	O (Pas plus de 300 bouées actives et 700 acquises par an/senseur)	O (300/navire)	O
- 2.3 procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
– 2.4 politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	O	O	O	N	O	O	O	O	N
– 2.5 prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	O	O	O	N	O	O	O	O	N
– 2.6 plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	O	O	O	N	O	O	O	O	O
– 2.7 déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	O	O	O	N	O	O	O	O	N
3. Arrangements institutionnels									
– 3.1 responsabilités institutionnelles	O	O	O	N	O	O	O	O	N
– 3.2 processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD	O	O	O	O	O	O	O	O	N
– 3.3 obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
- 3.4 politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 3.5 obligations de déclaration	O	O	O	N	O	O	O	O	O
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD									
- 4.1 caractéristiques de conception des DCPD (description)	O	O	O (Aucune spécification technique mentionnée)	N	O	O	O	O	O
- 4.2 marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 4.3 illumination	O	O	O (Pas d'illumination)	N	O	O	O	O	N
- 4.4 réflecteurs radar	O (Pas de radar)	O	O (Pas de radar)	N	O	O	O	O	N
- 4.5 distance de visibilité	O (Pas de norme)	O	O (2 milles)	N	O	O	O (1 mn)	O	N
- 4.6 radiobalises (numéros de série)	O	O	O	N	O	O	O	O	N
- 4.7 transmetteurs satellite (numéros de série)	O	O	O	N	O	O	O	O	N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
5. Zones concernées – 5.1 Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	O (Pas de zone de fermeture)	O	O	N	O	O	O	O	N
6. Période d'application du PG-DCPD	O (2021)	O	O (En vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales)	N	O (pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone CTOI)	O (pendant la période durant laquelle les senneurs sous pavillon coréen opèrent dans la zone de compétence de la CTOI)	O (Un an)	O (validité 2022/2023)	O (2024)
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPD	O	O	O	N	O	O	O	O	N
8. Modèle de « Registre de DCPD »	O	O	O	N	O	O	O	O (Carnet de pêche des SP & PS)	N
Nombre de sujets couverts et non-couverts	24 O	24 O	24 O	24 N	24 O	24 O	24 O	24 O	18 N

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) (2022)	UE (FRA)	UE (ITA)	UE (ESP)	OMN	JPN	KOR	MUS	SYC	TZA
Commentaires généraux du Secrétariat	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Aucun plan des DCPD de 2024 soumis	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Tous les éléments figurent dans le Plan de gestion des DCP.	Aucun plan des DCPD de 2022 et 2023 soumis



Annexe 2

Recueil des plans de gestion des DCP 2024

CPC	Date de réception
Union Européen (FRA)	14.03.2024
Union Européen (ITA)	14.03.2024
Union Européen (ESP)	14.03.2024
Japon	14.03.2024
Corée	11.03.2024
Maurice	14.03.2024
Oman	Non soumis
Seychelles	14.03.2024
Tanzanie	21.03.2024

Plan 2024 de gestion des DCPD de l'Union européenne (France)

PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCPD EN OCEAN INDIEN POUR L'ANNEE 2024 – France (UE)

Chapitre I – Cadre des mesures de gestion

Article 1 – Textes de référence

- **Résolution 21/01 de la CTOI** sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'Océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 19/02 de la CTOI** – Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ;
- **Résolution 19/05 de la CTOI** sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 17/05 de la CTOI** sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI ;
- **Résolution 16/08 de la CTOI** sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l'Océan Indien

Ce plan de gestion des DCPD est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Indien en 2024.

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

Le tableau 1 présente la liste de ces navires.

Tableau 1 : Navires concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l’Océan Indien pour 2024

Nom du navire	Type de navire	Senneurs assistés par le navire de soutien
AVEL VAD	Senneur	
CAP SAINTE MARIE	Senneur	
BERNICA	Senneur	
CAP SAINT VINCENT	Senneur	
DOLOMIEU	Senneur	
DRENNEC	Senneur	
FRANCHE-TERRE	Senneur	
GEVRED	Senneur	
GLENAN	Senneur	
JANVIER-LOUIS RAPHAËL	Navire de soutien	DOLOMIEU, FRANCHE-TERRE, BERNICA
KERSAINT	Navire de soutien	AVEL VAD, CAP SAINTE MARIE, CAP SAINT VINCENT, DRENNEC, GLENAN, GEVRED, PENDRUC, TREVIGNON
PENDRUC	Senneur	
TREVIGNON	Senneur	

2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCPD dans l’Océan Indien

Le plan de gestion porte sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs français et leurs navires de soutien. Il comporte également des recommandations sur les DCPD et épaves dérivantes rencontrées en mer par les thoniers senneurs français et leurs navires de soutien.

Article 3 – Définitions

Activité de pêche : toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l’eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

Balise / bouée instrumentée : dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d’un DCP ou d’une épave. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d’identifier son propriétaire et être équipée d’un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

Balise active : balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l’armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d’informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

Balise en stock : balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n’a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d’un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

Balise opérationnelle : une balise est considérée comme opérationnelle lorsqu'elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission » et déployée en mer et qu'elle transmet sa position ou toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Balise partagée : balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux senneurs qui se partagent donc la balise. La contribution d'une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d'un senneur donné est égale à $1/\text{nombre de senneurs partageant la balise}$.

Désactivation d'une balise : annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son navire de soutien. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un navire de soutien et/ou après passage à terre.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : au sens de la résolution 19/02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.

Dans le présent plan de gestion, afin de suivre séparément les effets de l'ajout de DCP aux objets déjà présents en mer (impacts sur les écosystèmes) et les effets de l'utilisation des balises instrumentées pour faciliter la détection du poisson (effort de pêche), un DCP est défini comme un objet construit et déployé par les pêcheurs pour agréger du poisson. Le présent plan de gestion part du principe que l'ajout d'une balise sur un autre objet flottant ne transforme pas cet objet en DCP. L'article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

DCP dérivant (DCPD) : un DCP qui n'est pas ancré au fond de l'océan. La structure du DCPD ne doit pas comporter de mailles, afin d'éviter les maillages de tortues et de requins. L'article 20 définit les structures possibles de DCPD.

Débris dérivant : dans le présent plan de gestion, tout objet flottant dérivant qui n'est pas un DCPD (objet naturel d'origine animale ou végétale ou débris d'activités anthropiques issus ou non de la pêche).

Fournisseur de balises : toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPD et les débris dérivants.

Navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

Navire de soutien : tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les navires de soutien ont pour fonction de déployer des DCPD et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCPD et des débris dérivants trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

Nombre de balises opérationnelles par senneur à un moment donné : la somme du nombre de

balises opérationnelles dont le senneur est l'unique utilisateur (en dehors du navire de soutien) et du nombre de balises partagées avec d'autres senseurs.

Propriétaire de la balise : au sens de la résolution CTOI 19/02, toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

Pour les besoins du présent plan de gestion, on préférera le terme d'**utilisateur de la balise**.

Utilisateur de la balise : tout senneur recevant les informations sur la position de la balise et, dans le cas des balises équipées d'un échosondeur, les estimations de biomasse agrégées sous l'objet flottant dérivant que la balise équipe.

Objet flottant : dans le présent plan de gestion, l'ensemble des DCPD et des débris dérivants constituent des objets flottants.

Réactivation d'une balise : le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un senneur ou d'un navire de soutien. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par un des senseurs utilisateurs de la balise ou un autre navire autorisé à le faire (navire de soutien ou navire récupérateur par exemple).

Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCPD

Le plan de gestion français des DCPD vise trois objectifs :

4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCPD

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées permettra de mieux en évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les plus appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées.

4.2 Limiter l'utilisation des DCPD et de leurs balises instrumentées

Une des mesures de gestion permettant de réduire les impacts négatifs de l'utilisation des DCPD est d'en limiter l'utilisation.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

4.3 Réduire les impacts des DCPD sur les écosystèmes

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCPD, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCPD sur les écosystèmes en termes

de : (1) prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.

En 2024, les principales dispositions prises pour limiter ces impacts comprennent :

- (1) la finalisation d'une version mise à jour du livre de bord Excel qui mettra l'accent sur la collecte renforcée d'informations sur la structure et les matériaux des DCPD (article 20, annexe III) ainsi que sur le devenir des DCPD en fin d'utilisation (article 5)

- (2) la poursuite du programme de récupération des DCPD et balises instrumentées en fin d'utilisation afin de limiter les risques de pollution en mer et d'échouage à la côte (article 22)

- (3) la poursuite des tests de DCPD biodégradables (article 21)

Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCPD

Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCPD et les épaves dérivantes et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCPD à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le tableau 2.

Ces définitions séparent les *DCP au sens strict* (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs navires de soutien pour agréger des thons tropicaux) des *déchets* (autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

Tableau 2 : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
EPAVE	Artificiel	Déchets artificiel issu d'activités de pêche	Morceau de filet Morceau de palangre
	Naturel et/ou artificiel	Déchets artificiel issu d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	Déchets naturel d'origine animale	Déchets d'un animal marin (requin, cétacé, tortue, ...)
	Naturel	Déchets naturel d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les objets flottants des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires et la gestion des

données. En 2024, les définitions issues du projet CECOFAD sont complétées et précisées afin d'assurer un suivi plus complet des DCP, débris dérivants et balises de leur déploiement à la fin de leur utilisation. Elles sont alignées sur le formulaire 3-DA de la CTOI. Ces définitions sont reprises dans le tableau 3. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée dans le livre de bord.

Tableau 3. Typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises. Les activités présentées *en italique* complètent la classification CECOFAD pour un meilleur suivi des DCP en fin d'utilisation. Les activités présentées en rouge sont interdites. Les activités présentées en vert sont encouragées pour réduire les risques de pollution et d'échouage. De légères modifications pourront être apportées à cette liste d'activités suite à la révision du livre de bord.

Type	Activité	Description
OBJET FLOTTANT	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCP en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves.
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité, par l'ajout d'un DCP neuf (visite ou pêche suivie d'un déploiement).
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet.
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant, par exemple lorsque l'objet présente un risque de maillage ou de pollution ou lorsque l'objet est trop dégradé pour être utilisable.
	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation, par désactivation à distance de la balise, d'un objet flottant du fait de sa dérive hors de la zone de pêche
	<i>Echouage</i>	<i>Fin d'utilisation, par désactivation à distance de la balise, d'un objet flottant du fait de son échouage</i>
	<i>Abandon</i>	<i>Fin d'utilisation d'un objet flottant visité par le navire. L'abandon d'un DCP, même dégradé, sans balise est interdit.</i>
	<i>Objet coulé</i>	<i>Objet coulé par le navire. Couler un objet flottant comportant des éléments en plastique ou en métal est interdit.</i>
	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant non liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s) ou à un défaut de fonctionnement de la balise permettant de suivre sa position.
BALISE	Déploiement	Déploiement d'une balise sur un objet flottant.
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (récupération suivie d'un déploiement)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée.
	Fin d'utilisation	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise, par désactivation à distance à la demande du navire ou de l'armement.
	<i>Abandon</i>	<i>Abandon en mer d'une balise d'un autre navire ou d'une balise présentant un défaut technique.</i>
	<i>Balise coulée</i>	<i>Balise coulée par le navire.</i>
	Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire ou à un défaut technique de la balise.

5.2 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les DCPD, les épaves dérivantes et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les tableaux 2 et 3.

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCPD. L'article 18 décrit les dimensions et matériaux des DCPD autorisés pour la flotte française et les informations à collecter sur leurs dimensions ;
- Taille / présence de mailles pour les éléments constitutifs des DCPD déployés et si possible, pour les DCPD et les épaves dérivantes visité(e)s ;
- Présence de plastique et/ou de métal pour les éléments constitutifs des DCPD déployés et si possible, pour les DCPD et les épaves dérivantes visité(e)s ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle), identifiant et/ou information sur l'appartenance de la balise (position connue ou non pour se rendre sur l'objet flottant) ;
- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le tableau 3.

Ces informations seront déclarées au Secrétariat au format prévu par le formulaire 3-FA.

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les informations suivantes :

- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés, captures accessoires ou captures accidentelles) ;
- Les quantités éventuelles de rejets en conformité avec les règles de rejet définies par les résolutions CTOI 17/04 et 17/05 ;
- Les raisons éventuelles de rejet (espèce, taille, poisson impropre à la consommation humaine).

L'annexe II détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs navires de soutien au 1^{er} Janvier 2024. La refonte complète du livre de bord débutée en 2023 sera finalisée au cours du premier trimestre 2024 pour faciliter la collecte des données et garantir leur bonne qualité.

L'intégralité des données du livre de bord continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces données seront disponibles pour les besoins de recherche ainsi que pour les besoins du Comité Scientifique de la CTOI.

Article 6 – Fourniture des données des balises instrumentées à des fins scientifiques

L'intégralité des données de position et des données échosondeur des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs navires de soutien continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces données seront disponibles pour les besoins de recherche ainsi que pour les besoins du Comité scientifique de la CTOI.

Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCPD et de leurs balises instrumentées

Article 7 – Identification et marquage des DCPD

Tout DCPD mis à l'eau par un thonier sennear ou un navire de soutien français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCPD. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

La refonte du livre de bord permettra/ a pour objectif d'améliorer le suivi des balises et de mener une réflexion sur un livre de bord renforcé ou un « Registre DCP et bouées ».

Article 8 – DCPD sans balise

Le déploiement ou l'abandon d'un DCPD en mer sans balise sont interdits.

Article 9 – Interdiction des balises HF

Les balises HF sont interdites.

Article 10 – Propriété des DCPD

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

Article 11 – Utilisation de lumières sur les DCPD

L'utilisation de lumières artificielles (aériennes ou sous-marines) sur les DCPD ou leurs balises instrumentées est interdite.

Article 12 – Visibilité des DCPD et réflecteurs radar

Afin d'éviter les pertes de DCPD dues à des appropriations par d'autres navires, qui conduirait les sennear français et leurs navires de soutien à déployer plus de DCPD en compensation, les sennear français et leurs navires de soutien ne sont pas tenus de rendre leurs DCPD plus visibles. Ils ne sont donc, entre autres, pas tenus de les équiper de réflecteurs radars.

Article 13 – Limitation du nombre de balises opérationnelles et de balises en stock

Conformément à la résolution 19/02 de la CTOI ;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur ainsi qu'une limite de 500 balises disponibles par senneur (opérationnelles et/ou en stock) à tout moment. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 500.

Les senneurs français et leurs navires de soutien organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. Afin de prévenir tout dépassement, un seuil d'alerte fixé à 280 bouées opérationnelles sera mis en place. Une fois ce seuil atteint, les navires et l'armement concernés limiteront le déploiement des bouées opérationnelles et feront preuve d'une vigilance accrue pour ne jamais dépasser les 300 bouées opérationnelles autorisées.

Article 14 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard une semaine après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le tableau 4. Ils fourniront ces mêmes informations quotidiennement aux navires et aux armements afin d'éviter tout dépassement de la limite de 300 bouées opérationnelles.

Tableau 4 : format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			
2019/01/31			

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs sont divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la résolution CTOI 19/02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien doivent être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur.

La même méthodologie sera utilisée pour la déclaration des bouées opérationnelles dans le formulaire 3-BU. Ces formulaires seront transmis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 3 mois après la fin du mois concerné.

Article 15 – Suivi du nombre total de balises

Chaque senneur et chaque navire de soutien devra déclarer le nombre de balises en stock en début et en fin de marée. Il déclarera également la date de chaque déploiement de balise comme prévu dans l'article 5.1 afin de réaliser un suivi journalier des nombres de balises en stock.

Tableau 5 : format des déclarations de balises en stock

Navire	Date de départ	Date de retour	Identifiant de la balise	Date de livraison	Date de déploiement	Date de récupération au port
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00001	30/12/2019	03/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00002	30/12/2019	04/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos001	NA	07/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos002	NA	10/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink001	NA	15/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink002	NA	NA	28/12/2019

Chaque jour le nombre total de balises d'un senneur donné sera comptabilisé comme

$$N = \text{Opérationnelles} + \text{En stock}_{\text{senneur}} + \text{En stock}_{\text{baliseur}}$$

Les balises en stock des navires de soutien prévues pour être partagées entre plusieurs senneurs après activation, mise en route et déploiement seront comptabilisées comme $1/\text{nombre de senneurs qui partageront la balise}$.

Article 16 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senneur ou de son navire d'appui via le logiciel du fournisseur de balises.

La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.

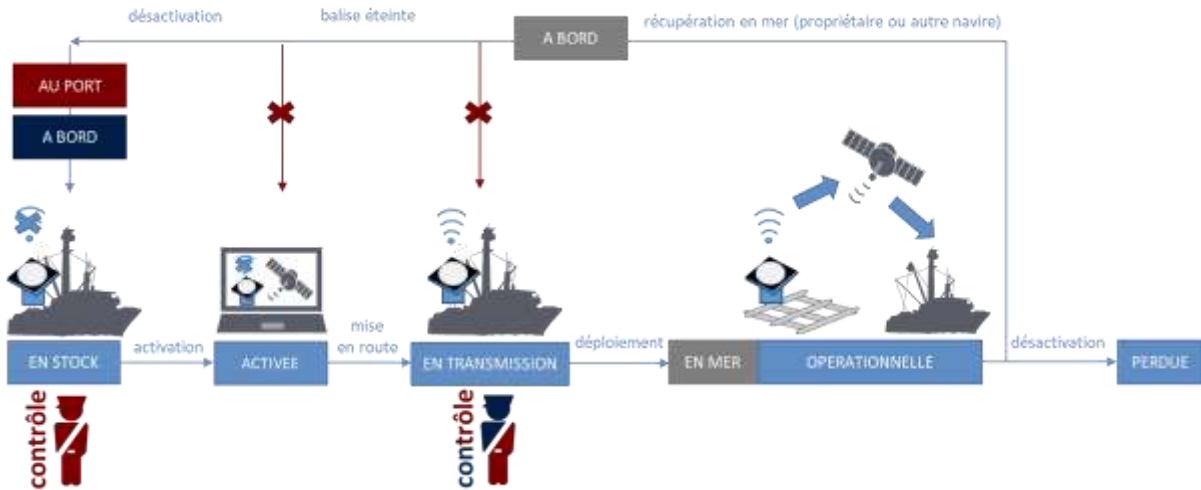


Figure 1 : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP

A court terme, la vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le Tableau 6.

Tableau 6 : format des déclarations d'activation des balises

Information	Objectif/Description	Format
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

Article 17 – Interdiction de réactivation des balises sans passage au port

Conformément la résolution 19/02, une balise ne peut être réactivée qu'après avoir été rapportée au port, soit par le navire qui en est propriétaire, soit par un autre navire.

Une seule activation de balise entre deux dates de présence de la balise au port est donc possible (voir les exemples de la figure 2). La vérification sera effectuée sur la base des informations fournies par les capitaines (tableau 5) et les fournisseurs de balises (tableau 6).

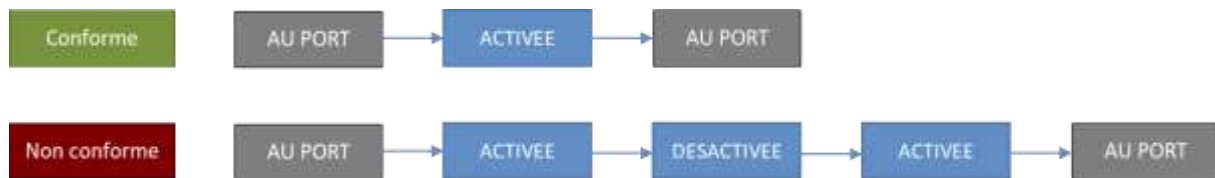


Figure 2 : exemples de réactivation des balises et conformité avec la Résolution CTOI 19/02

Article 18 – Encadrement des navires de soutien et autres dispositifs d’aide à la gestion du nombre de DCP

La gestion des DCPD peut être assurée par les navires de soutien sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CTOI ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu’un navire de soutien serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l’utilisation par les navires de pêche ou par les navires de soutien, d’hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Enfin, le présent plan de gestion ne prévoit pas de zones ou de périodes de fermeture spécifiques au déploiement ou la pêche sur objet flottant. Les dispositions prévues dans la Résolution CTOI 19/02, dans le cadre des accords de pêche ou dans le cadre d’Aires Marines Protégées existantes s’appliquent à la fois à la pêche sur objet flottant et sur banc libre.

Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCPD sur les écosystèmes

Article 19 – DCP non maillants

Conformément la résolution 19/02, aucun DCP français construit et/ou déployé par un senneur ou un navire de soutien français ne doit comporter de matériaux avec des mailles, que celles-ci soient ouvertes ou enroulées. L'utilisation de nappes, de panneaux ou de boudins de filets, mêmes recouverts d'un matériau sans mailles est donc interdite pour la construction des DCPD.

La vérification de l'absence de mailles dans toutes les parties du DCP doit être systématiquement reportée dans le livre de bord lors du déploiement du DCP.

Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou débris, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans les éléments constituant la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 7 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

Les senneurs et les navires de soutien français sont encouragés, dans la mesure du possible, à récupérer les objets flottants représentant un risque de maillage. Ils sont également encouragés à ne pas déployer de balise ou de DCP sur les objets flottants trouvés en mer, dès lors que la présence de mailles est détectée. Enfin, il est interdit de construire des DCP à l'aide de débris avec des mailles trouvées en mer.

Article 20 – Matériaux et dimensions des DCPD déployés

Un DCPD peut-être constitué d'un assemblage d'un radeau, d'une ou plusieurs traines et d'une cage (Figure 3).

Les matériaux de ces différentes parties du DCPD doivent être systématiquement décrites dans le livre de bord au déploiement du DCPD. En conformité avec la structure du formulaire 3-DA de la CTOI révisé en 2023, les senneurs et les navires de soutien déclareront la présence/absence de plastique, la présence/absence de métal et la hauteur/largeur/longueur de chaque constituant du DCPD déployé.

Les dimensions (hauteur, longueur, largeur ; Figure 4) et leur localisation en surface ou sous la surface (profondeur sous la surface) doivent également être systématiquement décrites dans le livre de bord au déploiement du DCPd.

La description des DCPD rencontrés en mer est encouragée lorsqu'elle est possible.

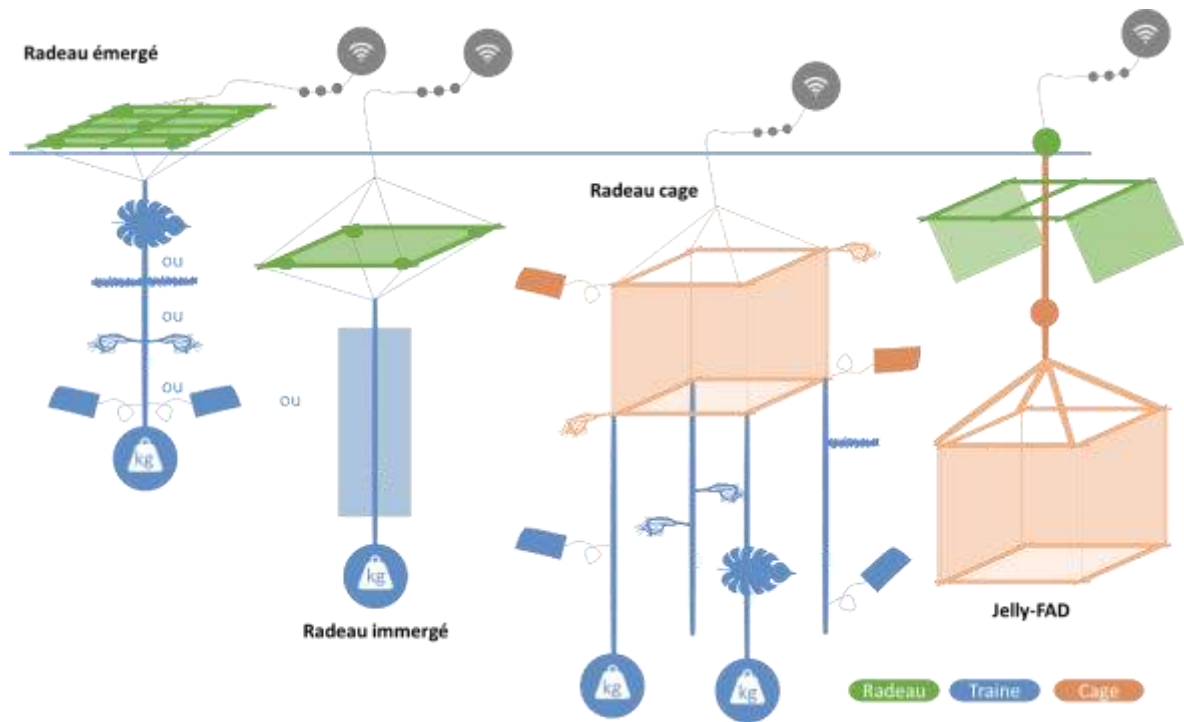


Figure 3 : exemples de DCPD français. Un DCPD est défini comme un assemblage d'un radeau, d'une ou plusieurs trains d'une cage.

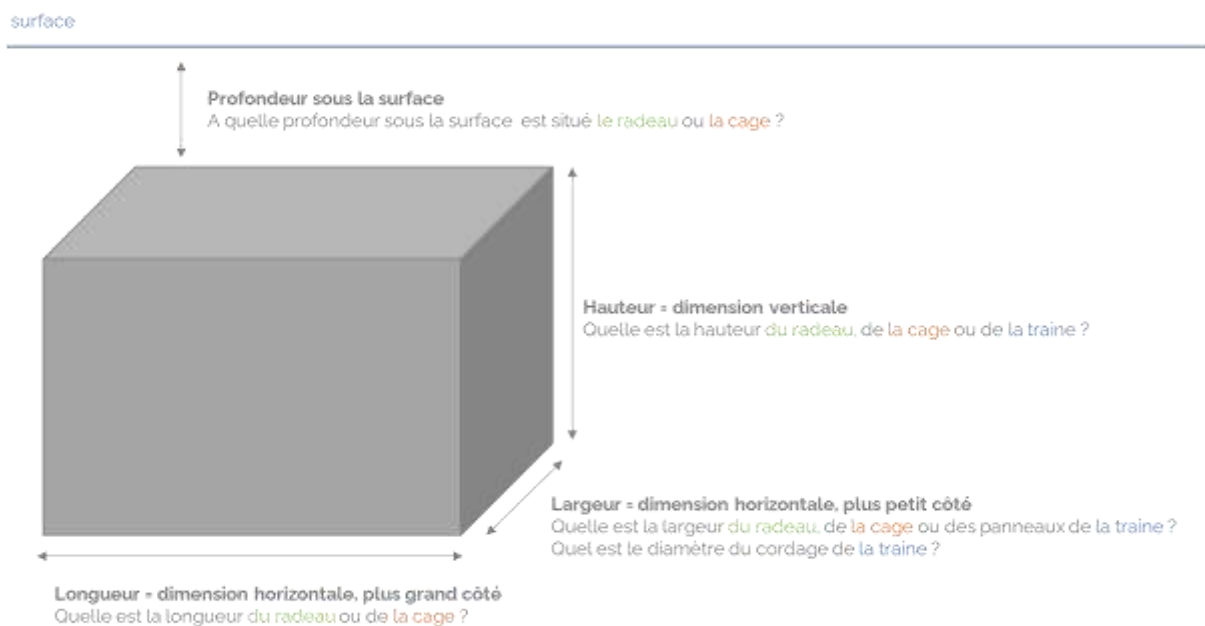


Figure 4 : dimensions des DCPD français

Article 21 – DCP biodégradables

Conformément à la Résolution CTOI 19/02, l'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables dès que possible.

Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

En 2024, la recherche de matériaux biodégradables répondant à ce cahier des charges se poursuivra. Cela concernera en priorité les flotteurs en plastique pour lesquels un travail de recherche et développement est toujours nécessaire. Les travaux entrepris avec Kairos et l'Ifremer dans le cadre du *Contrat d'Avenir Thonier (CAT) DCP bio* seront donc poursuivis. Les senneurs français décriront l'utilisation de matériaux biodégradables dans leur livre de bord afin d'assurer un suivi de la transition vers des DCPD biodégradables.

En parallèle, la réflexion déjà engagée sur l'utilisation de designs de DCPD permettant d'augmenter la durée de vie des matériaux biodégradables, moins résistants que les matériaux synthétiques, se poursuivra en 2024. Cela inclura, entre autres, des tests de designs permettant d'assurer la fonctionnalité des DCPD biodégradables sur une durée de 8 à 10 mois en mer.

Article 22 – Récupération des DCP

Les senneurs français et leurs navires de soutien participeront au programme « FAD Watch » dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI. Ce programme vise à réduire les risques d'échouage des DCP dans la Zone Economique Exclusive des Seychelles.

Ce programme sera complété par :

- (i) un travail avec les autorités seychelloises dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI, prévoyant notamment des campagnes de récupération des DCPD déjà échoués aux Seychelles
- (ii) l'étude de faisabilité, avec l'aide de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), de diverses stratégies de récupération des DCPD avant échouage complémentaires au programme FAD Watch

Les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs navires de soutien communiquées à l'IRD pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

Article 23 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III) contribueront à une réduction des prises accessoires.

En conformité avec la Résolution CTOI 19/05, les principales espèces accessoires sont conservées à bord et commercialisées dans la mesure du possible.

Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCP avec l'annexe II de la résolution CTOI 19/02

Information à fournir	Article du plan de gestion
Objectif	4
Types de navires, navires auxiliaires et annexes	2.1
Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer	13
Procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD	5
Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	23
Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	2
Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	5, 7, 8, 22
Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	8
Responsabilités institutionnelles	Rapport de mise en œuvre
Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD	13
Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD	5
Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD	5
Obligations de déclaration	5.1, 17, 19, 20
Caractéristiques de conception des DCPD (description)	20
Marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD	7, 8
Illumination	11
Réflecteurs radar	12
Distance de visibilité	12
Radiobalises (numéros de série)	9
Transmetteurs satellite (numéros de série)	5
Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	18
Période d'application du PG-DCPD	2.1
Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD	5.1, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
Modèle de « Registre DCPD »	5, Annexe III

Annexe II : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs navires de soutien pour les marées débutant au 1^{er} janvier 2024

TYPE DE DECLARATION port, zone, calée ou objet	DATE	HEURE	LATITUDE chaque activité ou à midi	LONGITUDE chaque activité ou à midi	PORT	ZEE	T°C mer	VENT		TYPE DE BANC en cas de calée	ESPECE code FAO	CATEGORIE DE POIDS en kg	QUANTITE CONSERVEE en tonnes	QUANTITE CONSERVEE en nombre	QUANTITE REJETEE en tonnes	QUANTITE REJETEE en nombre
								VIENTO								
								WIND								
TIPO DE ACTIVIDAD lance, puerto, zona o objeto	FECHA	HORA	LATITUD cada actividad o mediada	LONGITUD cada actividad o mediada	PUERTO	ZEE	T°C mar	Direction / Direction Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	LANCE TYPO en caso de lance	ESPECIES en toneladas	CATEGORIA DE PESO en kg	CAPTURA RETENIDA en toneladas	CAPTURA RETENIDA en nombre	DESCARTES en toneladas	DESCARTES en nombre
ACTIVITY TYPE fishing, zone, port or floating object	DATE	TIME	LATITUDE each activity or at midday	LONGITUDE each activity or at midday	PORT	EEZ	T°C sea			FISHING SET TYPE in case of a fishing set	SPECIES FAO code	WEIGHT CATEGORY in kg	RETAINED CATCHES in tons	RETAINED CATCHES in numbers	DISCARDS in tons	DISCARDS in numbers

OBJET FLOTTANT													BOUEE INSTRUMENTEE					COMMENTAIRES
OBJETO													BOYA INSTRUMENTADA					
FLOATING OBJECT													INSTRUMENTED BUOY					
ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET FLOTTANT	TYPE DE DCP DERIVANT DCP déployés	TYPE DE COMPOSANT DCP visités	NOMBRE	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR	PROFONDEUR sous la surface	MAILLES	PLASTIQUE	METAL	BIO	ACTIVITE SUR LA BOUEE	POSITION CONNUE ? en cas de visite	PROPRIETAIRE en cas de visite	MODELE	ID	COMMENTARIOS
ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO	TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP DCP plantados	COMPONENTS DCP visitados	NOMBRE	ALTURA	LONGITUD	ANCHURA	PROFUNDIDAD bajo la superficie	MALLAS	PLASTICO	METAL	BIO	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	POSICION CONOCIDA boyas visitados	PROPRIETARIO boyas visitados	MODELO	ID	
FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE deployed DFADs	COMPONENTS visited DFADs	NUMBER	HEIGHT	LENGTH	WIDTH	DEPTH under the surface	MESH	PLASTIC	METAL	BIO	BUOY ACTIVITY	POSITION KNOWN ? in case of a visit	OWNER VESSEL in case of a visit	MODEL	ID	

Plan 2024 de gestion des DCPD de l'Union européenne (Italie)

Voir plan de la France

Plan 2024 de gestion des DCPD de l'Union européenne (Espagne)



(Traduction)

PLAN DE GESTION POUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP) - 2024

1. Fondement et contexte du présent plan

La réglementation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration de ce plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons utilisés par la flottille de senneurs espagnols ciblant les thons tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) a pour objectif principal d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks d'espèces de grands migrants.
- Le Code de bonnes pratiques de la FAO, en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables permettant de réaliser l'évaluation appropriée des stocks, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact sur l'environnement et de promouvoir les résultats de la recherche pour servir de base à l'établissement des objectifs de gestion.
Le Code de conduite de la FAO stipule que « les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables ».
Finalement, et conformément au Code de la FAO, « les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche fantôme par des engins perdus ou abandonnés ».
- Le Règlement (UE) n°1380/2013 du 20 décembre 2012 relatif à la politique commune de la pêche vise principalement à garantir l'exploitation durable des ressources aquatiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les Règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abroge les Règlements n°2371/2002 et n°639/2004 et la Décision 2004/585 du Conseil.
- La Loi 3/2001 sur les pêches maritimes, prévoit, entre autres objectifs, à son article 3, qu'il y a lieu de veiller à une exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer lesdites ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

L'expérience acquise depuis le premier plan de gestion des DCP en Espagne en 2010 ainsi que les nouvelles dispositions internationales ont justifié la révision actuelle du plan initial.

2. Champ d'application du présent plan

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon espagnol opérant

dans l’océan Indien, l’océan Atlantique et l’océan Pacifique et ciblant les thons tropicaux ainsi que les navires de ravitaillement sous pavillon espagnol à l’appui desdits senneurs.

Le Secrétaire général chargé de la pêche est l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

3. Objectifs

Les objectifs du présent plan sont les suivants :

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de l'avis scientifique.
- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition de la capture des calées sur DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur impact potentiel sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et leurs implications.

4. Définitions

IATTC: « Aux fins de la présente Résolution, on entend par « Dispositif de concentration de poissons » (DCP) tout objet ancré, dérivant, flottant ou immergé, déployé et/ou suivi par des navires, y compris par l'utilisation de radiobalise et/ou bouées satellite, aux fins de la concentration des espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne ». (19-01)

WCPFC : À la 16^{ème} Commission annuelle en 2019, les CPC ne sont pas parvenues à s’entendre sur une définition des DCP.

CTOI: « Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure ». (19/02).

ICCAT :

- i. « *Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles* ».
- ii. « *Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd)* ».

5. Obligations prévues par les ORGP en matière de DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC:

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2023-01). Elle comporte des dispositions relatives aux DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant à la haute mer (CMM 2009-02) qui énonce les spécifications relatives à la fermeture de la pêche sur DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux bouées océanographiques (CMM 2009-05)
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux cétacés (CMM 2011-03)

CTOI:

- Résolution 19/02 relative au plan de gestion des DCP
- Résolution 21/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
- Résolution 18/04 Sur un projet expérimental de DCPBIO
- Résolution 15/02 relative à l'enregistrement des données statistiques. Prévoit l'exigence de déclarer trimestriellement le nombre de DCP, en indiquant la position, le type et d'autres informations
- Résolution 15/09 établissant un Groupe de travail sur les DCP
- Résolution 23/06 sur la conservation des cétacés
- Résolution 13/05 sur la conservation des requins-baleines

IATTC :

- Résolution C23-05 amendement à la Résolution C-19-01 sur la collecte et l'analyse des données sur les DCP
- Résolution C-21-04 relative à la conservation des thons dans l'OPE 2022-2024

ICCAT :

- Recommandation 23-01 remplaçant la Recommandation 22-01 relative à un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour les thonidés tropicaux
- Recommandation 19-02 concernant un Groupe de travail sur les DCP

6. Identification des DCP

Chaque bouée devra être dotée d'une série de caractères servant à identifier chaque dispositif à utiliser. Cette série de caractères ne changera pas au cours de la durée de vie du dispositif.

Les opérateurs pourront choisir le système d'identification à la seule condition qu'il soit individuel et unique pour chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de ce plan, à l'avenir, si cela est considéré pertinent, un seul.

Tout DCP déployé en mer par les senneurs thoniers espagnols porte un identifiant qui inclut le modèle de la bouée et un numéro de série. Par conséquent, tous les DCP espagnols sont clairement identifiés. Le numéro de série de la bouée est clairement visible sans devoir extraire la bouée. Le marquage est résistant à de longs séjours en mer et reste lisible durant toute la durée de vie de la bouée. Le numéro de série de la bouée, qui est un numéro unique, est fourni par le fournisseur de bouées.

7. Enregistrement et partage des informations sur les DCP : Inventaire et registre d'activités spécifiques (Registre de DCP). Enregistrements dans les carnets de pêche.

Les opérateurs transmettront au Secrétaire général chargé de la pêche (SGP) des informations sur les DCP opérationnels et les bouées associées avec leur identifiant correspondante par le biais d'un modèle dénommé Annexe I.

Les informations incluses dans ledit modèle pour chaque DCP sont regroupées par navire de pêche, en respectant le format et les instructions de remplissage.

Par ailleurs, les opérations sur DCP sont enregistrées dans la section correspondante du carnet de pêche électronique du navire.

8. Suivi des DCP

Dans la mesure du possible, les navires doivent consigner les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite, sur la base du numéro qui lui est attribué. De surcroît, des efforts devront être consentis afin de consigner des informations obtenues d'autres balises (p.ex. observation visuelle, radio).

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Cependant, ces informations pourront être demandées pour que le personnel scientifique désigné puisse réaliser des études spécifiques ou mener des activités de suivi. Ces informations pourront être demandées, avec l'approbation préalable des opérateurs, aux fins de leur utilisation.

9. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer (zones ou saisons de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent indiquer, dans le Registre d'activités spécifiques, la dernière date et position connues de celui-ci.

10. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non ciblées

Depuis le 30 juin 2015, toute activité sur DCP maillant est interdite.

L'utilisation de méthodes réduisant les prises de juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus nettes.

Les Parties au présent plan peuvent proposer des actions pilotes afin de progresser sur certains aspects décrits.

11. Réglementation relative à la pêche sur DCP

Les DCP seront exclusivement activés à bord des navires.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sur DCP

WCPFC:

- Fermeture temporelle :

Depuis le 6 février 2018, la pêche sur DCP est interdite du 1^{er} juillet au 30 septembre pour tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. De plus, pour la haute mer, trois mois de fermeture supplémentaires sont fixés (entre avril et mai ou novembre et décembre pour l'ensemble de la pêche à la senne).

L'interdiction visée porte sur les éléments suivants :

- Aucune calée ne sera effectuée dans un rayon de 1 mille nautique autour du DCP.
- Il est interdit de capturer des poissons concentrés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris par l'utilisation de lumières et de brume pour les attirer.
- Les DCP et balises ne peuvent être retirés, avec l'autorisation préalable, que s'ils sont conservés à bord jusqu'au débarquement ou à la fin de la fermeture et qu'aucune calée n'est réalisée pendant 7 jours ou dans un rayon de 50 milles nautiques autour du point de départ.
- De plus, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour se soustraire à cette mesure en interdisant les calées de tout navire dans un rayon de 1 mille nautique autour du point de retrait du DCP dans les 24 heures suivantes.

Afin de respecter la Recommandation, chaque navire doit soumettre les informations disponibles sur le suivi par satellite de tous les DCP et de toutes les balises, toutes les semaines, pendant la période de fermeture.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 350 DCP peut être déployé avec des bouées instrumentées actives (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat du fournisseur de bouées collectant le nombre de bouées actives par navire.

IATTC:

Les calées sous des requins-baleines sont interdites.

- Fermeture temporelle :

Une fermeture de 72 jours est mise en place et s'applique depuis 00h00 le 29 juillet jusqu'à 24h00 le 8 octobre, ou depuis 00h00 le 9 novembre jusqu'à 24h00 h le 19 janvier de l'année suivante.

Pour 2024, l'Espagne s'assurera que les senneurs battant son pavillon qui ont pêché au cours d'une des années 2017, 2018 et 2019 et qui ont capturé en moyenne plus de 1 200 tonnes de patudo sur objet flottant ou bancs non-associés durant cette période, observeront, en outre, une fermeture prolongée.

Les propriétaires des navires indiqueront la période sélectionnée avant le 1^{er} mars 2023, en communiquant les navires qui sont tenus d'observer des jours supplémentaires.

Durant cette période, le système de SSN devra être allumé. Si le navire doit quitter le port indiqué, il devra demander une autorisation en indiquant la finalité, la trajectoire, le port de destination et les dates.

- Fermeture spatiale :

De plus, les senneurs ne sont pas autorisés à pêcher à partir de 00h00 le 9 octobre jusqu'à 24h00 le 8 novembre dans la zone 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, « corralito ».

Au cours de cette période, seul un passage inoffensif, accompagné de la demande appropriée, sera autorisé.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 340 DCP par navire peut être déployé à partir du 1^{er} janvier 2023. Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de l'IATTC transmettra un certificat provenant du fournisseur de balises collectant le nombre de bouées actives par navire. Les informations doivent être transmises tous les trimestres au Secrétariat de l'IATTC.

ICCAT :

Fermeture de la pêche sur DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de 72 jours en 2023, courant du 1^{er} janvier au 13 mars dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sur DCP et de la variabilité mensuelle de la proportion de thonidés juvéniles dans les captures.

En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

2023 : 300 DCP par navire

Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort de pêche total sous DCP par rapport à son niveau de 2018.

Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

CTOI:

- Limite du nombre de bouées:

Les bouées non-instrumentales sont interdites. Seules les bouées instrumentales seront utilisées pour les DCP dérivants.

Le nombre maximum de 300 bouées instrumentales actives par navire à tout moment ne pourra pas être dépassé. En outre, le nombre de bouées instrumentales acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'Espagne encourage ses navires du pavillon à utiliser des DCP fabriqués à partir de matériaux naturels ou biodégradables, conformément aux directives de l'Annexe V de la Résolution 19/02, ainsi qu'à retirer de l'eau, retenir à bord et éliminer uniquement au port tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits avec une conception ou des matériaux maillants).

Afin de respecter la limite des DCP, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par le fournisseur de balises ou par un institut scientifique certifiant les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentales par navire à tout moment par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentales acquises par an.

En ce qui concerne les obligations prévues à l'Annexe I de la Rés. 19/02, la flottille espagnole opérant dans l'océan Indien n'a pas d'interaction avec d'autres flottilles, étant donné qu'il s'agit d'une flottille longue distance à laquelle ne participent que des palangriers et des senneurs avec leurs navires de ravitaillement.

En ce qui concerne la conception des bouées, les DCPd sont visibles à une distance de jusqu'à 2 mn ou plus, selon les conditions météorologiques et si d'autres instruments que l'observation visuelle sont utilisés pour leur détection (jumelles, par exemple) ; les bouées sont toutes identifiées avec un identifiant unique attribué par le fabricant. Les identifiants des bouées sont utilisés pour identifier chaque DCP individuel, enregistrés dans les registres des DCP et dans tous les enregistrements électroniques disponibles. Il n'y a pas d'éclairage ni de dispositifs radio ou radar installés sur les balises, l'identification des bouées est réalisée par le biais de leur identifiant.

12. Contrôle des mesures de réglementation des ORGP

12.1 Contrôle de la limite du nombre de bouées :

L'industrie contrôle le nombre de DCP depuis 2014 et AZTI est chargé de réaliser les tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat général chargé de la pêche a établi l'obligation de contrôler les DCP dans les annexes des licences temporaires de pêche. La garantie de la conformité réside dans les certificats d'un Institut scientifique qui incluent les informations sur le nombre de bouées instrumentales actives et acquises par les navires.

Chaque DCP est associé à une bouée, et le contrôle est ainsi réalisé par le nombre de bouées instrumentées actives par jour et par navire.

Les principales informations sont remises sous forme agrégée par les fournisseurs des bouées instrumentées à l'Institut scientifique qui reçoit ces informations tous les mois dans des fichiers .csv comportant les informations quotidiennes.

Les principales tâches incluent des mécanismes de contrôle comme l'analyse des bouées désactivées au port, le recoupement des données du premier moment d'activation de la bouée et la position du navire par SSN ainsi que les registres de DCP et les informations provenant des observateurs.

L'Annexe II (Méthodologie AZTI) explique en détails la méthodologie utilisée pour contrôler le nombre de DCP.

12.2 Contrôle des fermetures spatio-temporelles de la pêche sur DCP :

Le Secrétaire général chargé de la pêche réalise le contrôle des fermetures de la pêche sur DCP au Centre de Surveillance des Pêches grâce au système SSN.

13. Mesures pour suivre et donner suite au présent plan

Les autorités compétentes pourront procéder au suivi documentaire des dispositions prévues dans le présent plan et demander, au besoin, les données visées à la section 6.

L'IEO (Institut espagnol d'océanographie), l'autorité scientifique espagnole à ce titre, sera chargé du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs et sera autorisé à élaborer des rapports de suivi pour ce plan et à proposer des mesures qu'il juge opportunes afin d'améliorer son fonctionnement.

De surcroît, le SGP peut déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organismes scientifiques en vue d'atteindre les objectifs visés dans le présent plan.

14. Mesures de confidentialité en ce qui concerne les informations fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront traitées, à tout moment, comme confidentielles et leur utilisation sera exclusivement limitée à des fins scientifiques ou de suivi, si nécessaire. Le Secrétariat général de la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles, à d'autres fins que celles susmentionnées, sans le consentement exprès des propriétaires des navires.

15. Amendements au présent plan

Ce plan sera amendé conformément aux futures mesures adoptées par les différentes ORGP et avec les conclusions des rapports prévus à la section 12.

16. Mise en œuvre

Toutes les dispositions de ce plan resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales.

Plan de gestion 2024 des DCPD du Japon

Plan de gestion des DCPd pour les senneurs thoniers japonais

Agence des pêches du Japon (FAJ)

1. Objectif

Le présent document décrit le Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd) qui sera appliqué aux senneurs thoniers japonais, conformément au paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02. L'objectif de ce plan est de s'assurer que l'utilisation des DCPd par les senneurs thoniers japonais est gérée en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et les exigences en matière de collecte de données de la CTOI.

2. Portée

(1) Types de navires, navires auxiliaires et navires annexes :

Ce Plan de gestion s'applique aux DCPd utilisés par les senneurs thoniers japonais lors de leurs opérations de pêche dans l'océan Indien.

(2) Nombre de DCPd et/ou nombre de balises DCPd à déployer :

Chaque navire pourra déployer un maximum de 150 jeux de DCPd à tout moment.

(3) Procédures de déclaration pour le déploiement des DCPd :

L'opérateur du navire consignera les informations relatives aux déploiements de DCPd dans le Registre-DCP (*cf.* pièce jointe) et le soumettra à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon le soumettra, après examen, à la FAJ.

(4) Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :

L'objectif principal du présent Plan de gestion des DCPd est de réduire les captures d'espèces non-ciblées associées à la pêche sous DCPd.

La FAJ et l'Agence d'information et de recherche des pêches (FRA) mènent plusieurs activités de recherche pour mettre au point des méthodes pratiques et efficaces permettant de réduire les captures de patudo et d'albacore juvéniles et d'espèces non-ciblées dans les opérations réalisées sous DCPd.

Les objectifs plus spécifiques de ces activités de recherche visent à :

- Chercher à déterminer l'efficacité des filets avec une plus grande taille de maille ;
- Développer des modèles de simulation visualisant les formes sous-marines des filets de senne ; et

- Évaluer de nouvelles conceptions de DCPd (de type toile) qui pourraient éviter le maillage d'espèces non-ciblées, telles que les requins et les tortues marines.

La FAJ consulte régulièrement les scientifiques, l'industrie et d'autres experts pour étudier le développement de mesures d'atténuation efficaces pour les patudos et albacores juvéniles afin d'améliorer encore davantage ces mesures.

(5) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

Si un opérateur de pêche rencontre des navires utilisant d'autres engins, il ne déploie pas de DCPd à proximité de ces navires.

(6) Plans pour le suivi et la récupération des DCPd perdus :

La localisation du DCPd qui est marqué avec un identifiant est suivie par GPS. En cas de perte de signal, tous les efforts sont déployés en vue de le récupérer. S'il ne peut pas être récupéré, l'incident est enregistré dans le Registre-DCP.

(7) Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPd »:

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPd par GPS. Chaque DCPd porte les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

3. Arrangements institutionnels pour les plans de gestion des DCPd :

(1) Responsabilités institutionnelles :

Les opérateurs des navires sont chargés de la mise en œuvre de ce Plan de gestion des DCPd, y compris du contrôle du Registre-DCP. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon orientera et aidera à la mise en œuvre de ce plan. La FAJ fournit une orientation quant à l'application pertinente de ce plan, si nécessaire, à travers l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon.

(2) Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPd et/ou de balises de DCPd :

Les propriétaires des navires informeront au préalable la FAJ du nombre de DCPd et de balises qu'ils envisagent de déployer. Tous les déploiements effectifs sont enregistrés dans le Registre-DCP.

(3) Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou balises de DCPd :

Les opérateurs et propriétaires des navires sont tenus de respecter les exigences stipulées dans le présent Plan de gestion ainsi que les mesures de gestion de la CTOI relatives aux opérations sous DCPd.

(4) Politique de remplacement des DCPd et/ou balises de DCPd :

Tous les remplacements seront enregistrés dans le Registre-DCP. Les anciens DCPd doivent être

récupérés dès que possible.

(5) Obligations de déclaration

Les opérateurs et/ou propriétaires de navires de pêche déclareront l'utilisation de DCPd à travers le Registre-DCP à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon, au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon soumettra le Registre-DCP à la FAJ.

4. Spécifications et conditions de construction des DCPd

(1) Caractéristiques de conception des DCPd

Les caractéristiques de conception des DCPd sont de type toile et de type filet.

(2) Marquages et identifiants des DCPd, y compris des balises de DCPd

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPd par GPS. Chaque DCPd porte les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

(3) Illumination

La bouée GPS dispose d'une fonctionnalité pour s'allumer lorsque le navire s'approche.

(4) Réflecteurs radars

Les réflecteurs radars ne sont pas installés sur les DCPd.

(5) Distance de visibilité

Dépend de la condition océanique.

(6) Radiobalises (exigence relative aux numéros de série)

Les radiobalises ne sont pas utilisées sur les DCPd.

(7) Transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)

Une bouée GPS est fixée sur chaque DCPd.

5. Zones concernées

Le présent Plan de gestion s'appliquera aux opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention de la CTOI. Tous les navires de pêche japonais se conforment aux fermetures spatio-temporelles adoptées dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

6. Périodes d'application du PG-DCPd

Le présent Plan de gestion s'appliquera pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce plan pourra être modifié en cas

d'amendement des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPd

L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon révisera le Registre soumis et le transmettra à la FAJ. La FAJ fournit une orientation à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon en se fondant sur les informations incluses dans le Registre-DCP, si nécessaire.

8. Registre des DCPd

Le format du Registre-DCP est joint à la présente.

Plan de gestion 2024 des DCPD de la Corée

Plans de gestion des DCPD

1. Objectif

Le présent plan de gestion des DCPd est conçu pour limiter et réduire la mortalité par pêche des patudos et albacores juvéniles et des espèces non-ciblées associées à la pêche sous DCP et pour collecter des données sur les activités de pêche. Ce Plan de gestion couvre l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd) par les senneurs sous pavillon coréen en 2024, conformément au paragraphe 2 de la Résolution CTOI 19/02. Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la mise en œuvre du présent Plan de gestion.

2. Portée :

La description de son application concernant :

- les types de navires, navires auxiliaires et navires annexes
Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et aux navires de ravitaillement coréens.
- Nombre de bouées instrumentées
Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à un maximum de 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Un maximum de 300 bouées opérationnelles sera suivi par tout senneur à tout moment.
- procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
Toutes les activités liées aux DCPd, telles que le déploiement, la récupération et les pertes, etc. sont enregistrées dans le Registre-DCPd qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires.
Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 19/05, la Corée exige que tous les senneurs retiennent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine et/ou les espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation en vertu des législations nationales et des obligations internationales.
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
N/A
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
Toutes les activités liées aux DCPd, telles que le déploiement, la récupération et les pertes, etc. sont enregistrées dans le Registre-DCPd qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
La Corée exige que les opérateurs des senneurs veillent à ce que toute bouée instrumentée fixée à un DCPd porte le marquage physique du numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) ainsi que le numéro d'enregistrement unique du

navire de la CTOI de manière clairement visible. Nous pouvons ainsi identifier quel navire ou entreprise possède un DCPd donné.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

- responsabilités institutionnelles
Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la gestion et de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.
- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
Toutes les activités liées aux DCPd sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le registre-DCPd, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques. Aucune exigence n'a été mise en place en ce qui concerne l'autorisation de déploiement de DCPd, hormis celle relative au Registre-DCPd.
- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou balises DCPD
Les propriétaires et capitaines des navires doivent respecter les exigences de la Résolution 19/02 et du présent Plan de gestion, y compris le nombre de bouées instrumentées maximum, la tenue à jour du Registre-DCPd, le marquage etc.
- politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
Si le DCPd déployé est hors d'usage ou doit être remplacé, le capitaine du navire de pêche le remplacera et enregistrera cet événement dans le Registre-DCPd. En général, le capitaine de chaque navire de pêche enregistrera les informations relatives aux activités liées aux DCPd sur le Registre-DCPd et les communiquera au NIFS.
- obligations de déclaration
Toutes les activités liées aux DCPd sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche dans le Registre-DCPd qui est transmis au NIFS.

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD

- caractéristiques de conception des DCPD (description)
DCP entièrement non-maillant
- marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
Le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identifiant unique sont marqués sur le DCPd et la bouée instrumentée fixée au DCPd comporte l'identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI.
- illumination
L'utilisation de lumières n'est pas autorisée.
- réflecteurs radars
Les DCPd de la flottille coréenne ne sont pas équipés et ne seront pas équipés de réflecteurs radars.

Plan de gestion 2023 des DCPD de Maurice

Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD)

Soumis par : Maurice

Opérateur : Alba Fishing Ltd (Indian Ocean Ship Management Services)

Senneurs : Albacan, Galerna Lau et Cape Coral

Navire de ravitaillement : Haizea Hiru

1. **Objectif :** Déploiement et gestion appropriés des DCPd pour maintenir les stocks de thons à des niveaux durables.
2. **Portée :**
 - a. **Types de navires :** senneur et navire de ravitaillement
 - b. **Nombre de DCPd et nombre de balises DCPd à déployer :** Un maximum de 300 bouées instrumentées actives en mer à tout moment, pour chacun de ses navires, vérifié par le biais de mesures comme le relevé mensuel soumis par le fournisseur et un maximum de 500 bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année par chacun de ses navires de pêche.
 - c. **Procédure de déclaration :** Par le biais du carnet de pêche et du registre des DCPd (Appendice 1) et les informations quotidiennes sur les DCP actifs, conformément à la Rés. 19/02.
 - d. **Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :** Le déploiement de DCP non-maillants en vue de réduire les prises accidentelles fait partie de la politique des propriétaires et opérateurs des navires depuis 2012 (Appendice 3). Les détails sur les DCP non-maillants sont fournis à l'Appendice 2. Des DCPbio sont également déployés et l'utilisation de DCP biodégradables est en cours d'expérimentation. Les propriétaires et opérateurs des navires sont déterminés à recourir aux meilleures pratiques pour la gestion des DCP à travers une politique de gestion des DCP fondée sur la mesure de conservation 3.7 de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) (Appendice 3).
 - e. **Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins.** Pour l'instant, il n'y a pas d'interaction entre les DCPd utilisés par les senneurs et les navires participant à une autre pêcherie. Le PG-DCPd sera révisé si tout impact négatif est signalé du fait de DCPd ou de parties de DCPd perturbant une autre pêcherie, comme des opérations palangrières.
 - f. **Suivi et récupération des DCPd perdus :** Tous les DCPd sont marqués et équipés de bouées satellite permettant le suivi de leurs déplacements. Les capitaines des navires sont encouragés à éviter, autant que possible, la perte de DCP déployés en mer. En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer, les opérateurs sont tenus d'enregistrer sa dernière date et position connue dans le registre des DCPd (Appendice 1).
 - g. **Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPd » :** Actuellement, les balises de DCPD sont clairement marquées avec un numéro de série jusqu'à ce qu'un nouveau mécanisme de marquage ne soit adopté par la CTOI.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion du Plan de gestion des DCPd :

- **Responsabilités institutionnelles:** Le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation suit les activités des DCPd déployés par les navires sous pavillon national à travers les Registres des DCPd. La commande passée par les propriétaires et opérateurs des navires est également vérifiée pour s'assurer que leur achat annuel de balises se situe dans la limite des 500 bouées instrumentées qui peuvent être acquises chaque année par chaque navire.
- **Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPd et/ou de balises DCPd :** À l'heure actuelle, aucun processus de demande et d'autorisation n'est requis pour le déploiement des DCPd et des balises DCPd. Toutefois, le Ministère veille à ce que le déploiement des DCPd soit correctement effectué par les propriétaires et opérateurs des navires conformément au PG-DCPd. En outre, toutes les informations relatives au déploiement des DCPd et/ou des balises de DCPd sont consignées dans les registres des DCP qui sont vérifiés à des fins de conformité par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation.

Politique de remplacement des DCPd et/ou balises de DCPd :

- **Obligations des propriétaires et des capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPd et/ou des balises de DCPd :**
 - (i) Le nombre maximum de bouées instrumentées actives à tout moment en mer ne doit pas dépasser 300 pour chaque senneur.
 - (ii) Seuls des DCPd non-maillants ou des DCP biodégradables doivent être déployés par les senneurs ou les navires de ravitaillement. Seuls les DCP biodégradables non-maillants seront utilisés à l'avenir.
 - (iii) Enregistrement de chaque activité concernant le déploiement et l'utilisation de DCPd et de balises de DCPd dans le carnet de pêche et le registre des DCPd.
 - (iv) Tous les DCPd déployés doivent être marqués selon un schéma de marquage détaillé défini par l'identifiant de la balise.
 - (v) Déclaration des informations quotidiennes sur tous les DCPd actifs par navire associé dont la date, l'identifiant de la bouée instrumentée et les positions quotidiennes.
- **Obligations de déclaration :** Toutes les informations relatives au déploiement de DCPd/balises de DCPd doivent être consignées dans le carnet de pêche et le registre des DCPd (cf. Appendice 1). Elles incluent:
 - (i) La date de déploiement.
 - (ii) La position (latitude et longitude) du déploiement des DCPd/balises de DCPd.
 - (iii) L'identifiant de la balise.
 - (iv) Le nombre total de DCPd/balises de DCPd déployés par marée.
 - (v) Le type de DCPd (dérivant naturel, dérivant artificiel).
 - (vi) Le type de visite (déploiement, remontée, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique).

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPd

- a. Caractéristiques de la conception des DCP (description) : Conformément au plan joint en annexe (se reporter à l'Appendice 2)

- b. Marquages et identifiants des DCPd, y compris des balises de DCPd : DCPd identifié par un numéro de série
 - c. Illumination : commande lumineuse
 - d. Réflecteurs radars : visibles sans réflecteurs radars
 - e. Distance de visibilité : 1 mn
 - f. Bouées satellite (exigence relative aux numéros de série) : Satlink et Zunibal
 - g. Transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série) : Tous les DCPd sont équipés de transmetteurs par satellite pour permettre le suivi de la trajectoire des DCP.
5. **Zones concernées:** en haute mer et dans la ZEE de l'État côtier de l'Océan Indien à travers des licences, voies maritimes, à l'écart des zones de pêche de la pêche artisanale.
6. **Période d'application du PG-DCPd:** Le présent Plan de gestion est valable pour une durée d'un an.
7. **Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPd :** La mise en œuvre du PG-DCPd sera suivie et examinée régulièrement par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, des Pêches et de la Navigation. Le suivi sera effectué conjointement avec les propriétaires et opérateurs des navires et l'industrie d'exportation de thons. Le PG-DCPd sera révisé tous les ans en vue de tenir compte de nouvelles mesures de gestion adoptées à la réunion de la Commission en ce qui concerne les DCP. Depuis l'entrée en vigueur de la Résolution 19/02, le 1^{er} janvier 2020, les opérateurs sont tenus de déclarer les informations quotidiennes sur les DCPd actifs par navire. Ces informations sont régulièrement transmises à la CTOI dans un délai de 60 jours au moins. La soumission du Registre de DCPd comportant des informations complètes sur les activités liées aux DCPd est devenue obligatoire. Toutes les informations relatives aux DCPd seront enregistrées comme d'habitude dans la base de données du Ministère, qui permettra un accès facile à des fins de vérification et de suivi. À titre d'exemple, le nombre de DCPd déployés en mer est enregistré d'après les carnets de pêche et vérifié pour déterminer s'ils s'inscrivent dans les limites établies par la Résolution 19/02. Ces informations sont traitées et soumises à la CTOI tous les ans. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du PG-DCPd sera préparé et soumis à la CTOI tous les ans.

8. **Registre de DCPd :**

Pour les senneurs : toutes les activités sont déclarées dans le carnet de pêche approprié, conçu pour tenir compte de toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPd.

Pour les navires de ravitaillement : un Registre spécifique aux DCPd est utilisé pour déclarer toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPd.

Ces activités incluent:

- Le déploiement/l'installation de DCP
- Le retrait de DCP
- La visite des DCP avec ou sans manipulation (entretien/échange)

Pour chaque activité ci-dessus, les données suivantes sont aussi consignées dans le registre :

- Date et heure
- Position (latitude et longitude)
- Type de DCP (radeau naturel, artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec une brève description (trois troncs, pile de paille, récipient, cordage...)
- Nombre de balises associées en cas de DCPd

- Nombre de balises retirées en cas de DCPd si la balise appartenait au navire, dans le cas contraire mentionner « balise de navire tiers »
- Toute observation concernant le maillage de requins ou de tortues si le DCP dispose de parties en filets
- Captures par espèce en tonnes
- Toute quantité de rejets

APPENDICE 1

Navire : XX
 Pavillon : XX
 Numéro d'immatriculation : XX
 Port d'immatriculation : XX
 Signal d'appel international : XX
 Numéro OMI : XX
 Numéro CFR : XX

Patron : Prénom Nom
 Marée : XX

Départ - Port : XX
 Date :
 Heure :
 Loch :

Arrivée - Port : XX
 Date :
 Heure :
 Loch :

0 Jours de mer pendant la marée. 0 milles parcourus

Nombre de coups de filets dans la marée
 Portants : 0
 Nuls : 0
 Total : 0

Albacore : 0 t	Autres : 0 t
Listao : 0 t	Rejets : 0 t
Patudo : 0 t	
Germon : 0 t	
Total : 0 t	

en cas de déchargement partiel merci de noter ci-dessous le ROB (Reste à bord)	
Albacore +10	
Albacore -10	
Listao	
Patudo +10	
Patudo -10	
Germon	

Insérer le tampon et la signature

Double cliquez pour exporter au format A3
 Double cliquez pour exporter au format A4

Registre de DCP des navires de ravitaillement

DATE	HEURE	LATITUDE	LONGITUDE	ZEE	T°C	VENT		ASSOCIATION	OBJET FLOTTANT			BOUEE INSTRUMENTEE			COMMENTAIRES		
						VENTO	WIND		OBJETO			BOYA				COMMENTARIOS	
FECHA	HORA	LATITUDE	LONGITUD	ZEE	T°C	VENTO	WIND	ASSOCIATION	FLUJANTE OBJECT			INSTRUMENTED BUOY			COMMENTS		
DATE	TIME	LATITUDE	LONGITUDE	EEZ	T°C	WIND	WIND	ASSOCIATION	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MALLAGE SUR LA BOUEE	ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DEJA PRESENTE	BOUEE DEPLOYEE	Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Tulle de banc Autres associations Autres remarques	
									ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO	TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP	ENTANGULING RISK	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BOUY ALREADY ON THE BOYA	DEPLOYED BUOY		
									FOR ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	En superficie En superficie En superficie	BOUY ACTIVITY	TYPE	NUMERO	TYPE	NUMERO
														TYPE	ID	TYPE	ID
Filter =																	

PORT / PUERTO / PORT	XX	PORT / PUERTO / PORT	XX	MAREE	XX	Identificación embar	XX	Identificación post	XX	Identificación call sign	XX	Identificación CFR number	XX	Indiquez ici le capote et la signature
DATE / FECHA / DATE	0000/0000	DATE / FECHA / DATE	0000/0000											
HEURE / HORA / HOUR	000	HEURE / HORA / HOUR	000											
LOCN / COORDENADA / LOCN	0	LOCN / COORDENADA / LOCN	0											

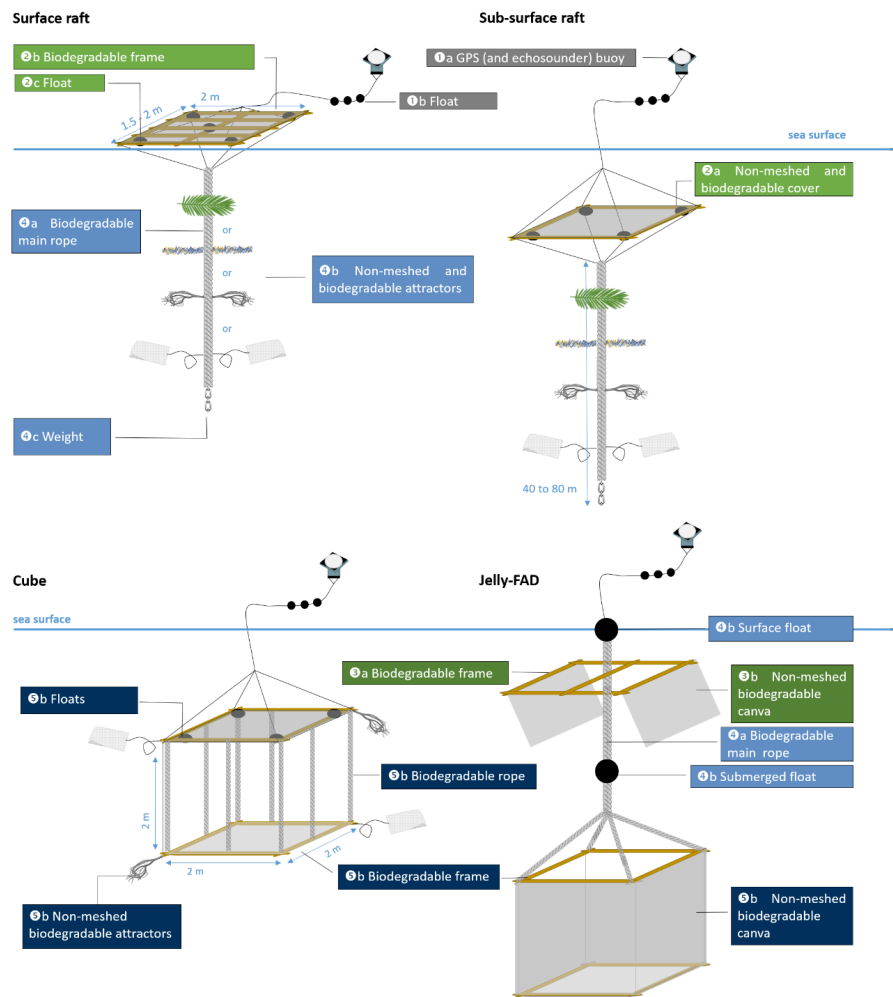
Des calcés, ne objet flottant ou une bouée par ligne

DATE	HEURE	LATITUDE	LONGITUDE	ZEE	T°C	VENT		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)						ASSOCIATION	OBJET FLOTTANT			BOUEE INSTRUMENTEE			COMMENTAIRES				
						VENTO	WIND	ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)							OBJETO			BOYA				COMMENTARIOS			
FECHA	HORA	LATITUDE	LONGITUD	ZEE	T°C	VENTO	WIND	1	2	3	4	5	6	ASSOCIATION	FLUJANTE OBJECT			INSTRUMENTED BUOY			COMMENTS				
DATE	TIME	LATITUDE	LONGITUDE	EEZ	T°C	VENTO	WIND	YFT-10	YFT-10	SEJ	BET-10	BET-10	ALB	OTH	DSC	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	ISSUE DE MALLAGE	RISQUE DE ENMALLAMIENTO	ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DEJA PRESENTE	BOUEE DEPLOYEE	Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Tulle de banc Autres associations Autres remarques		
								TULL	EXPAN	TULL	EXPAN	TULL	EXPAN	TULL	EXPAN	BOUY ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	En superficie En superficie En superficie	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BOUY ALREADY ON THE BOYA	DEPLOYED BUOY			
								SEC	CASH	SEC	CASH	SEC	CASH	SEC	CASH						TYPE	NUMERO	TYPE	NUMERO	
								SEC	CASH	SEC	CASH	SEC	CASH	SEC	CASH						TYPE	ID	TYPE	ID	
Filter =																									

APPENDICE 2

DCPD non maillants

1	Instrumented buoy
2	Surface / subsurface structure
3	Raft
4	Subsurface attractor
5	Submerged structure
6	Vertical structure
7	Cube



Appendice 3

Le document est téléchargé séparément en tant qu'Appendice 3

APPENDICE 4

Voir la version originale en Anglaise



Oman

Plan 2024 de gestion des DCPD non soumis

Plan de gestion 2024 des DCPD des Seychelles

PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS DES SEYCHELLES 2023-2024

Seychelles Fishing Authority
PO BOX 449, Victoria, Mahé Seychelles

Août 2023

NOTE : Les informations fournies dans le Plan de Gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants des Seychelles constituent un plan annuel (décembre 2023-décembre 2024). Le présent plan répond essentiellement aux obligations de la CTOI prévues dans la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*. Les Seychelles mettront à jour leur Plan de gestion des DCP en 2024 à travers un processus de consultations avec les parties prenantes en vue de l'aligner sur les nouvelles exigences de la CTOI et politiques nationales, notamment les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. Un Plan de Gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants des Seychelles révisé sera transmis à la CTOI en décembre 2024.



Glossaire

ANABAC	Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
APR	Atún de Pesca Responsable
COA	Certificat d’Autorisation
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CTOI	Commission des Thons de l’Océan Indien
DCPD	Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant
GTEPA	Groupe de travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires de la CTOI
MCG	Mesures de conservation et de gestion
MoFA	Ministère des pêches et de l’Agriculture des Seychelles
MSC	Marine Stewardship Council
MSP	Planification spatiale marine
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
OPAGAC	Organización de Productores de Atún Congelado
ORTHONGEL	Organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé
PG	Plan de Gestion
SE	Surveillance électronique
SFA	Autorité des pêches des Seychelles
SIOTI	South-West Indian Ocean Tuna Initiative

Définitions

DCPD abandonnés. DCPD abandonné en mer sans bouée ou avec une bouée qui ne peut pas transmettre le signal de position en raison d'un dysfonctionnement ou une désactivation délibérée.

Bouées instrumentée. Bouée portant un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

DCPD acquis. DCPD initialement déployé par un navire dont la bouée a été échangée par une autre appartenant au nouveau navire (acquéreur).

Bouée active. Bouée instrumentée qui a été activée et qui peut transmettre des données (position de GPS par exemple) par le biais de communication par satellite. Le début de la transmission de données requiert une procédure de mise en marche.

Activation. Action d'enregistrer une bouée instrumentée pour initier le service de communication par satellite. L'activation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

Bouée. Une bouée est un appareil de localisation électronique fixé à l'objet flottant (FOB) qui comporte une unité de GPS pour suivre les mouvements du dispositif et déterminer sa position ainsi que d'autres composants électroniques, tels qu'un capteur de température, un capteur de conductivité, un voltmètre, une unité d'échosondeur et une unité d'enregistrement des données.

Bouée en stock. Bouée acquise par une entreprise de pêche, stockée à bord mais pas encore activée.

Propriétaire de la bouée. Toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

Désactivation. Action d'annuler l'enregistrement d'une bouée instrumentée pour arrêter le service de communication par satellite et arrêter la transmission de la bouée. La désactivation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

DCPD. Un dispositif artificiel qui est déployé en mer pour dériver passivement dans les courants de l'océan près de la surface afin de concentrer des espèces de thons pour leur capture ultérieure. Un DCPD est généralement composé d'une structure flottante (comme un radeau de bambou ou en métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et d'une structure immergée (faite de vieux filets, toiles, cordes, etc.).

DCPD perdu. DCPD qui ne peut plus être suivi étant donné que les informations provenant de la bouée fixée ne sont plus transmises pour différentes raisons potentielles (DCPD échoué ou coulé, par exemple).

Bouée opérationnelle. Bouée instrumentée active transmettant des données via une communication par satellite alors qu'elle dérive en mer.

Bouée acquise. Bouée achetée par une entreprise de pêche à un fabricant de bouée.

Réactivation. Le fait de réenregistrer une bouée désactivée qui avait été précédemment activée pour démarrer un nouveau service de communications par satellite et permettre la transmission de la bouée. La réactivation a lieu à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7 après que la bouée a été

ramenée au port.

Bouée partagée. Bouée dont les données sont transmises à plusieurs senneurs.

Mise en marche/arrêt. Action d'appliquer un aimant sur la bouée pour démarrer/arrêter la transmission des données après son activation.

Bouée transmettant. Bouée instrumentée active qui transmet des données via une communication par satellite alors qu'elle se trouve en mer, à bord d'un navire ou à terre.

Tableau 1: Classification CECOFAD des objets flottants (FOB)

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau de bambou ou de métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle résultant d'activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle résultant d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

Tableau 2. Classification CECOFAD des activités sur les objets flottants et leurs bouées

Code	Nom	Description
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un FOB appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue, appartenant au navire)
	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un FOB (pour renforcer sa flottabilité)
	Récupération	Récupération du FOB
BOUÉE	Pêche	Opération de pêche sur le FOB
	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un FOB déjà dérivant en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un FOB dérivant en mer
	Perte	Perte de la bouée/fin de transmission

Contexte

En 2012, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) a adopté la Résolution [12/08](#) qui demandait à toutes les Parties Contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ayant des navires pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) d'élaborer des plans de gestion (PG) pour l'utilisation des DCPD par leurs senneurs d'ici la fin 2013. L'objectif premier de la Résolution CTOI [12/08](#) et la Résolution ultérieure [13/08](#) était d'améliorer la collecte et la déclaration des données sur les activités liées aux DCPD à compter de janvier 2015.

Faisant suite à la Résolution [13/08](#), les Seychelles ont mis en œuvre en 2015 un PG-DCPD qui incluait quatre composantes principales :

- (1) La collecte des données sur l'identifiant des bouées, la propriété des bouées, les composants et la conception des DCPD et les opérations concernant l'objet flottant et la bouée ;
- (2) La déclaration des données à la CTOI ;
- (3) La gestion de l'effort des senneurs par une limite du nombre d'objets flottants suivis par un senneur à tout moment ; et
- (4) La mise en œuvre de mesures techniques pour la conception et les composants des matériaux pour limiter la capture accidentelle d'espèces marines par maillage et réduire le volume de débris marins synthétiques. En outre, le plan recommandait de limiter les prises accessoires et les rejets, en accordant une attention particulière aux espèces sensibles, telles que les requins et les tortues marines.

Les Résolutions CTOI [15/08](#), [17/08](#), [18/08](#) et [19/02](#) renforçaient la Résolution [13/08](#) en augmentant les exigences relatives à la collecte et déclaration des données et en réduisant successivement le nombre de bouées instrumentées disponibles pour chaque senneur à tout moment. De plus, le programme de rétablissement pour le stock d'albacore de l'océan Indien ([Résolution 16/01](#) remplacée par la [17/01](#), [18/01](#) et [19/01](#)) demandait une réduction progressive du nombre de navires auxiliaires (de support) prêtant assistance aux activités des senneurs par la maintenance du réseau de DCPD. En 2019, le Comité d'Application de la CTOI a examiné les PG-DCPD soumis par huit CPC et a indiqué que le plan des Seychelles ne respectait pas entièrement les directives de la CTOI, car il ne couvrait que 75 % des exigences ([IOTC2019a](#)).

Depuis 2015, l'utilisation des DCPD dans la pêcherie de senneurs de l'océan Indien a fortement évolué en ce qui concerne les innovations technologiques, la demande du marché et les mesures de gestion, telles que la limite de capture du stock d'albacore. De 2015 à 2019, la pêcherie de senneurs des Seychelles a considérablement accru la part des captures réalisées sur les bancs de thons associés aux DCPD, passant de 75 % en 2015 à près de 95% en 2019. De 2017 à 2019, la flottille, composée de 13 senneurs, a capturé en moyenne plus de 110 000 tonnes de thons tropicaux chaque année, dont plus de 90 % ont été réalisés sur DCPD.

Dans ce contexte, ce rapport présente un plan annuel pour le PG-DCPD 2023-2024 qui suit les directives de la CTOI (Annexe I de la Résolution [19/02](#)) et se base sur les différentes certifications déjà obtenues par certaines entreprises de pêche ([MSC](#), [APR](#) et [Friends of the Sea](#)), les Projets d'amélioration des pêches en cours concernant les senneurs seychellois ([SIOTI](#), [OPAGAC](#)), et certaines initiatives menées par des entreprises portant sur la collecte des données sur les DCP (par exemple, [Code de bonnes pratiques](#), le programme d'observateurs financé par l'industrie française [OCUP](#), [Programme national d'observateurs des Seychelles](#), [Surveillance électronique et plan de gestion des DCP ECHEBASTAR](#)) et sur l'atténuation de leurs impacts néfastes (par exemple, [FAD WATCH](#)).

Il était prévu que le PG-DCPD 2022-2023 intègre un modèle de tiers dans le cadre duquel les

propriétaires des navires seraient chargés d'engager des prestataires de services autorisés pour gérer les activités des DCPD. En tant que condition de la délivrance de la licence de pêche, ce modèle prévoirait que les prestataires de services tiers mettent en place des DCPD homologués par le gouvernement, reçoivent et révisent les données sur les DCPD, soumettent les rapports requis et les infractions constatées dans les activités de pêche à la SFA, et stockent les données qui seraient consultées par les auditeurs gouvernementaux ou le personnel d'application. La responsabilité d'audit et d'application, civile ou pénale, continuerait à relever de la SFA. Dans le cadre de ce modèle, la SFA sélectionnerait également les prestataires de services tiers et fixerait les normes de performance qui doivent être remplies par l'industrie.

Ce modèle de tiers augmentera l'efficacité et la reddition de comptes du programme, tout en réduisant les coûts totaux. Il transfèrera également une grande partie de la charge de l'exécution du programme de DCPD et des contraintes de capacité de la SFA à l'industrie, permettant à la SFA d'accéder aux informations propriétaires en temps réel en approfondissant encore davantage la collaboration de l'industrie. En date du mois de mars 2020, le modèle de tiers était expérimenté avec les systèmes de surveillance électronique sur trois (3) palangriers et deux (2) senneurs opérant dans la ZEE seychelloise. Les enseignements tirés du modèle pilote seront utilisés pour étayer la mise en œuvre d'un modèle de tiers pour les DCPD aux Seychelles.

Un modèle de tiers pour le PG-DCPD n'a pas pu être développé au cours de la période 2021-2023 faute de capacité limitée. En attendant, la SFA a continué à gérer des fonctions et activités dans le cadre du programme de DCPD. Le PG-DCPD 2023-2024 actuel décrit donc les fonctions et activités qui pourraient être supervisées par la SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné, en fonction des conclusions du processus de révision en 2024. Veuillez vous reporter à l'Annexe I pour plus d'informations sur ce modèle potentiel.

1- Objectifs

L'objectif premier du PG-DCPD 2023-2024 des Seychelles est de fournir un cadre équitable et transparent qui détermine les rôles et responsabilités de chaque partie prenante participant à la pêche de senneurs des Seychelles opérant dans la zone de compétence de la CTOI dans un premier temps, ainsi que de la flottille de senneurs étrangers autorisés à opérer dans les eaux seychelloises dans un deuxième temps. Le PG-DCPD 2023-2024 vise à proposer un ensemble d'actions applicables, de recommandations et de mesures de réglementation portant sur les exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les DCPD et leur utilisation par les senneurs et les navires de support, en vue de réduire leur impact sur les écosystèmes marins et côtiers sans affecter la viabilité économique de la pêche industrielle dans la Zone Économique Exclusive des Seychelles et aux alentours.

Le PG-DCPD des Seychelles vise à respecter les réglementations et politiques nationales des pêches ([Loi de la pêche des Seychelles \(2014\)](#), [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#)) et les Conventions et Accords internationaux dont les Seychelles sont signataires, y compris mais sans s'y limiter les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI ([IOTC2019b](#)), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ([FAO 1995](#)), et l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ([MARPOL 1983](#)).

L'Autorité des pêches des Seychelles (SFA) est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) (Section [Arrangements institutionnels](#)).

2- Portée

Le champ d'application du PG-DCPD 2023-2024 des Seychelles couvre les grands senneurs et navires de support battant le pavillon seychellois. Il est attendu des navires battant le pavillon d'autres États d'adopter et de recourir à des mesures de conservation équivalentes. La composante du PG-DCPD 2022-2023 concernant la construction, la conception et les éléments des DCPD inclut des mesures définies dans le [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles](#). Le PG-DCPD 2023-2024 actuel n'inclut pas de composante spatiale en ce qui concerne les conditions spécifiques s'appliquant aux zones de Protection de la biodiversité du milieu et de leur utilisation durable définies dans la Planification spatiale marine des Seychelles, qui entrera en vigueur en 2021. Toutefois, nous souhaitons rassembler un large appui pour traiter des processus de la Planification spatiale marine des Seychelles, y compris les préoccupations liées à tous les senneurs et navires de support étrangers autorisés à opérer dans les eaux des Seychelles dans les futurs plans.

2.1- DCPD et nombres de bouées

En 2022, le nombre de DCPD pouvant être déployés par chaque senneur seychellois et son navire de support associé doit respecter la limite maximum de 500 [bouées instrumentées](#) acquises chaque année pour chaque senneur et un maximum de 300 [bouées opérationnelles](#) par chaque senneur à tout moment conformément à la Résolution de la CTOI [19/02](#).

La surveillance du nombre de DCPD suivis par chaque senneur seychellois à tout moment se base sur les informations (positions GPS) transmises par la communication satellite des [bouées instrumentées](#) fixées aux DCPD. La SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné suivra chaque senneur seychellois et soumettra les rapports de données (y compris, mais s'y limiter, les infractions) sur tous les DCPD légalement déployés et les positions des navires via le SSN. Si un prestataire de services tiers désigné par la SFA est utilisé, la SFA conservera des droits de contrôle

sur les données. Les exigences spécifiques de la SFA incluent ce qui suit:

- Il est formellement interdit aux navires de déployer des DCPD en mer sans bouées instrumentées dotées de fonctions de localisation par satellite ou d'utiliser d'autres systèmes de localisation (bouées radio, par exemple), conformément à la Résolution CTOI 19/02.
- Chaque bouée déployée en mer doit être en mode de transmission active et incluse dans le quota individuel de chaque senneur seychellois. Les bouées opérationnelles ne peuvent pas être activées ou réactivées à distance, en mer, après leur désactivation (cf. Définitions) : elles doivent être ramenées au port où elles pourront être récupérées pour une réutilisation.
- Le marquage de la bouée électronique se compose de deux éléments: (1) un identifiant unique et permanent associé à la communication de transmission par satellite et (2) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#). L'identifiant unique inclut le modèle de la bouée suivi d'un nombre à quatre chiffres qui varie selon le prestataire de services tiers [modèle Thalos + 4 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium) ; modèle Satlink + 4-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Inmarsat) ; modèle Marine Instruments + 5-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium)].
- Afin de garantir un contrôle total et le respect du statut (actif, désactivé, perdu, volé, etc.) ainsi que du nombre total de DCPD suivis par la pêche de senneurs des Seychelles et se conformer aux exigences en matière de déclaration de la CTOI ([Annexe III](#)), chaque entreprise opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA ou au prestataire de services tiers désigné des données spécifiques exigibles. Si un prestataire de services tiers est utilisé, le prestataire relayera les données à la SFA dans des rapports consolidés et coordonnés. Ces données incluent:
 1. Les factures et reçus des commandes de bouées passées durant l'année en cours auprès des différents fabricants de bouées, incluant le nombre de bouées assignées à chaque senneur ;
 2. Des rapports mensuels sur les bouées avec les activations/désactivations pour chaque senneur, y compris le premier jour du mois, le dernier jour du mois, le nombre quotidien minimum, moyen et maximum de bouées opérationnelles durant le mois ;
 3. Le jeu de données des positions GPS des bouées dans un délai maximum de trois (3) mois, incluant l'identifiant unique de la bouée, l'horodatage (aaaa-mm-jj H:M:S UTC), la longitude, la latitude, et le numéro d'immatriculation du navire de la CTOI conformément aux exigences de la clause 21 de la Résolution [19/02](#).

2.2- Déploiements et suivi des DCPD

Les informations sur l'étendue et la localisation des DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être collectées et déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences des Résolutions CTOI [19/01](#) et [19/02](#). Si un prestataire de services tiers est utilisé, il remettra ces données spécifiques à la SFA qui transmettra les rapports ou données exigibles à la CTOI. Afin de s'acquitter des exigences de déclaration de la CTOI ([Annexe II](#)), l'industrie collaborera avec la SFA et/ou un prestataire de services tiers, en vue de collecter les données suivantes sur les DCPD de la pêche de senneurs seychellois :

1. Les carnets de pêche de tous les senneurs et navires de support incluant l'identifiant de la bouée, le type de DCPD (*cf.* Définitions), la date, l'heure UTC et les coordonnées géographiques de son déploiement en plus de tout autre type d'activités conformément à l'Annexe III de la Résolution [19/02](#) (Section [Registres des DCPD](#) et [Annexe I](#)).
2. Le jeu de données des positions GPS des bouées pour calculer la position du déploiement à partir du point de départ de chaque trajectoire de DCPD en mer (Section [Nombres de bouées de DCPD](#)).
3. Les observations en mer collectées par les observateurs à bord et l'examen des vidéos et des images collectées par les programmes de Surveillance Électronique (SE) menés au sein de la pêcherie de senneurs seychellois.

2.3- Conception et construction des DCPD

Tous les DCPD déployés par les senneurs et navires de support seychellois dans la zone CTOI doivent être conçus et construits en suivant les directives et les meilleures pratiques sur les DCPD non-maillants définies par l'International Seafood Sustainable Foundation (ISSF)¹ afin de réduire le maillage des espèces marines, autant que possible, conformément à la Résolution CTOI [19/02](#):

- La structure de surface ne doit pas être couverte d'un filet ou de tout autre matériau contenant des mailles (par exemple toile, bâche ou vêtements sombres) pour réduire le maillage de tortues marines ;
- La structure immergée doit être composée de matériaux ne contenant pas de mailles : cordes, toile, toile de nylon, ou d'autre matériel non-maillant pour réduire le maillage de tortues marines et de requins.

En vertu de la Résolution CTOI [19/02](#), les informations sur les caractéristiques de conception des DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la structure immergée du radeau) doivent être enregistrées par l'opérateur du navire au déploiement et saisies dans le Registre-DCPD pour tous les senneurs et navires de support seychellois en suivant le modèle de registre élaborée par la SFA (Section [Registre-DCP](#) et [Annexe I](#)). En outre, les informations sur la conception et les matériaux des DCPD doivent être collectées par les observateurs à bord des senneurs et navires de support seychellois ainsi que par les observateurs à terre qui analysent les données collectées par la Surveillance électronique (SE) à bord des navires seychellois en se conformant aux protocoles utilisés dans le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles qui se base sur le Code de bonnes pratiques d'ANABAC/OPAGAC et le programme OCUP d'ORTHONGEL.

Conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) et au [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#), l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables doit être encouragée dans la construction des DCPD afin de réduire, autant que possible, le volume de débris marins synthétiques. Les produits dérivés du pétrole, tels que les filets en plastique, PVC et nylon, ainsi que les composants métalliques employés à la fois dans la structure flottante et immergée des DCPD doivent être progressivement remplacés par des matériaux biodégradables, c'est-à-dire des matériaux naturels (bambou, coton ou fibres végétales), ou en leur absence, des composés biologiques et biodégradables en conformité avec les normes internationales telles que CEN/TS 161372² ou STM D68683³, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentés, conformément à la Clause 18 de la Résolution CTOI [19/02](#). Les recommandations issues des expériences menées dans le cadre du projet [BIOFAD](#) doivent être suivies et des essais doivent être menés afin d'augmenter

¹ <https://iss-foundation.org/knowledge-tools/guides-best-practices/non-entangling-fads/>

² <https://www.european-bioplastics.org/bioplastics/standards/>

³ <https://www.astm.org/Standards/D6868.htm>

progressivement la proportion de matériaux naturels et biodégradables entrant dans la composition des DCPD déployés par la flottille des Seychelles. Un examen complet des progrès accomplis dans ce domaine sera réalisé lors de la révision en 2024 pour définir les futures orientations et prendre des mesures relatives à l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCPD, en consultation avec toutes les parties prenantes.

En vue de surveiller et contrôler la conception et les composants des DCPD, conformément au Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles (2019), à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les DCPD déployés dans les eaux des Seychelles par les senneurs seychellois et navires de support associés doivent être assemblés à terre aux Seychelles dans des ateliers de fabrication de DCPD spécialisés où les inspections auront lieu.

2.4 Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

Tous les navires des Seychelles opérant dans la zone CTOI doivent respecter strictement les Résolutions de la CTOI sur la conservation des tortues marines ([12/04](#)), des cétacés ([13/04](#)), des requins-baleines ([13/05](#)), des requins ([12/09](#), [13/06](#) and [17/05](#)), et sur la rétention totale des espèces de thons ciblés et des espèces de prises accessoires ([19/05](#)). Les informations relatives à la capture, la rétention et aux pratiques de rejets (composition par espèce, ampleur et état) doivent être collectées par le biais des carnets de pêche, des rapports de débarquement et du programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles et déclarées à la SFA au niveau de l'opération de pêche en suivant le registre de la SFA (Section [Registre-DCP](#)) et les formulaires de collecte des données d'observateurs. Les données seront déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences de déclaration de la CTOI (formulaires et formats du [Mécanisme Régional d'Observateurs](#) et formulaires CTOI 1DI et 1DR).

De surcroît, les entreprises de pêche opérant des senneurs seychellois doivent suivre les meilleures pratiques en ce qui concerne les matériaux et la construction des DCPD non-maillants (section 2.3) et les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des espèces marines sensibles (requins, raies et tortues marines) capturées en tant que prise accessoire en se conformant aux directives de l'ISSF⁴ afin d'optimiser leurs chances de survie après la remise à l'eau. Cela inclut des pratiques de tri et un équipement permettant la remise à l'eau à l'état vivant rapide, efficace et en toute sécurité lors du tri et l'organisation de formations régulières des capitaines et de l'équipage en ce qui concerne la manipulation des prises accessoires.

Il est vivement recommandé que les entreprises de pêche contribuent et apportent leur assistance, techniquement et/ou financièrement, aux programmes consacrés à l'étude des pratiques de manipulation et de mortalité après remise à l'eau, par exemple basées sur des opérations de marquage.

2.5 Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

Conformément aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche élaborées par la [FAO](#) qui a pour vocation d'améliorer l'état du milieu marin en prévenant, en réduisant et en éliminant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR), et étant donné que tous les DCPD déployés doivent être équipés de bouées instrumentées et que les bouées fixées aux DCPD sont fréquemment échangées, la propriété de chaque DCPD déployé par des navires seychellois doit être marquée sur la bouée fixée avec (i) l'identifiant unique de la bouée de la communication de transmission par satellite et (ii) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) (Section 2.1 [DCPD et nombre de bouées](#)). Il est formellement interdit de modifier le

⁴ <https://iss-foundation.org/downloads/16456/>

marquage de la bouée.

2.6 Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins, incluant les pêcheries artisanales

Les DCPD et leurs bouées associées ne sont pas équipés de réflecteurs radars mais sont généralement visibles à une distance de 1-2 milles nautiques, même si certains radeaux sont positionnés en-dessous de la surface de l'eau pour être dissimulés et sont plus difficiles à détecter. Les bouées sont équipées de voyants clignotants qui sont activés à distance pour détecter les DCPD en mer mais non-utilisés pour indiquer leur présence et éviter une interaction avec un navire.

Les interactions entre la pêcherie de senneurs et les pêcheries de palangriers sont considérées limitées, étant donné que les DCPD sont de petits dispositifs flottants d'une surface d'environ 2,5-4 m² par rapport à la longueur d'un palangrier (10-150 km). Les interactions avec la pêcherie palangrière semi-industrielle est spatialement limitée car les principales zones de pêche de la flottille palangrière semi-industrielle des Seychelles se situent sur le Plateau de Mahe, et aux alentours, où les senneurs n'opèrent pas mais où les DCPD dérivent. Des interactions avec des palangriers semi-industriels et de petits navires ont toutefois été signalées et peuvent entraîner de grands risques pour l'équipage si l'hélice du moteur extérieur s'emmêle avec le filet et d'autres éléments de la structure immergée du DCPD.

Les cas d'interaction entre un DCPD et un engin de pêche ou lorsque un DCPD pourrait constituer un danger pour la navigation dans les eaux seychelloises doivent être signalés à la SFA et/ou un prestataire de services tiers désigné conjointement avec les informations sur la date, la position, et la propriété de la bouée fixée au DCPD (le cas échéant) pour évaluer l'ampleur et la nature du problème et proposer des solutions par une réunion de consultation avec l'entreprise concernée si la propriété du DCPD peut être déterminée. Des considérations spéciales sont à noter visant à éviter les aires sensibles de la zone de la MSP, dont le Plateau des Seychelles et les petits engins qui exploitent ces zones.

2.7 Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus

Chaque entreprise de pêche opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA et/ou au prestataire de services tiers le jeu de données des positions GPS des bouées (Section [DCPD et nombre de bouées](#)) afin de surveiller les déplacements des DCPD suivis et déterminer les échouages (échouage dans des environnement côtiers), susceptibles d'endommager des habitats sensibles comme les récifs coralliens et de contribuer aux débris marins côtiers et à la pêche fantôme. En se fondant sur une méthodologie développée en consultation avec les entreprises pour déterminer le moment où se produit l'échouage, la SFA estimera l'ampleur et la position des DCPD ayant échoué aux Seychelles en vue de contribuer à la préparation de la politique de localisation et de récupération des DCPD de la CTOI. Les bouées GPS équipant les DCPD réputés avoir échoué par les entreprises doivent continuer à émettre pendant un mois après l'échouage pour permettre de localiser les DCPD et faciliter leur récupération dès que possible ou jusqu'à ce que la SFA estime qu'ils sont irrécupérables.

Toutes les entreprises de pêche de senneurs avec des DCPD présents dans les eaux des Seychelles doivent contribuer et participer aux projets nationaux de surveillance des débris marins et aux activités de nettoyage, dont des initiatives destinées à prévenir et prévoir les échouages, nouer des collaborations avec des agences nationales et des ONG locales afin de faciliter l'élimination des DCPD ayant échoué et encourager les pratiques de recyclage, notamment des bouées instrumentées hors d'usage. [FAD WATCH](#) est un exemple de projet en collaboration avec l'industrie qui couvre cinq îles des Seychelles et concerne les 42 senneurs du Projet d'amélioration

des pêches [SIOTI](#).

3- Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD

La SFA est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) et en étroite collaboration avec les entreprises de pêche opérant des senneurs et des navires de support battant le pavillon des Seychelles ou battant un pavillon étranger et opérant dans la ZEE des Seychelles à travers des accords d'accès. La SFA est chargée du suivi et de la révision du PG-DCPD régulièrement afin d'apporter les modifications opportunes au PG en tant que de besoin en consultation avec l'industrie et conformément à l'évolution des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Un rapport annuel incluant les informations sur les protocoles, la formation, les principaux résultats et problèmes rencontrés (entre autres le suivi, l'application, les infractions) des programmes mis en place par les entreprises afin d'atteindre les objectifs du PG-DCPD doit être remis à la SFA dans un délai maximum de trois mois après l'année d'opération. Des normes et accords en matière de confidentialité des données collectées par le suivi des activités liées aux DCPD doivent être définis dans le cadre d'un Protocole d'entente général qui sera élaboré entre la SFA, les entreprises de pêche ou leurs associations, et/ou un prestataire de services tiers désigné.

Des sanctions et amendes consécutives aux infractions et au non-respect du PG-DCPD seront définies et incluses dans les législations nationales et en tant que conditions des licences ou des conditions du Certificat d'autorisation (COA).

3.1 Processus de demande d'approbation de DCPD et/ou de déploiement de DCPD

Les propriétaires et opérateurs des navires doivent informer la SFA du nombre de DCPD et de bouées instrumentées qu'ils envisagent de déployer avant d'entreprendre toute opération de pêche. Tous les déploiements doivent être enregistrés dans les Registres des senneurs et des navires de support conformément à l'Annexe II.

3.2 Transmetteurs satellite (numéros de série)

Tous les DCPD déployés en mer doivent être équipés d'une bouée instrumentée et doivent être identifiés par le numéro de série de la bouée associée. Le capitaine du navire doit tenir à jour un registre spécifique sur les bouées (numéro de série, marque et type) dans le carnet de pêche approprié (Annexe II), lors du déploiement des DCPD correspondants. Par ailleurs, ces mêmes informations, ainsi que le type d'opération réalisée sur le DCPD doivent être enregistrées pour chaque DCPD visité.

4- Zones concernées

Dans un premier temps, le PG-DCPD des Seychelles concerne la [zone de compétence de la CTOI](#) pour les senneurs et navires de support battant le pavillon des Seychelles. Dans un deuxième temps, et suite à des discussions tenues avec les parties prenantes, le PG-DCPD vise à inclure tous les senneurs et navires de support étrangers opérant dans la [Zone Économique Exclusive des Seychelles](#) par des accords d'accès (Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Seychelles, Accord de pêche Maurice/Seychelles et accords de pêche privés).

5- Période d'application du PG-DCPD

Le PG-DCPD actuel des Seychelles a une durée de validité d'un an et couvre la période décembre

2023-décembre 2024.

6- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

La mise en œuvre du PG-DCPD 2023-2024 sera suivie et examinée à intervalles réguliers par la SFA d'après les commentaires des différentes parties prenantes et à la suite des modifications des réglementations de la pêche des Seychelles et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Il sera révisé en 2024 afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et l'aligner sur les politiques nationales comme l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. Les jeux de données sur les DCPD sont gérés par la SFA et/ou le prestataire de services tiers désigné. Si un prestataire de services tiers est sélectionné, il fournira à la SFA un accès aux rapports, données et bases de données sécurisées associées, garantissant le stockage et la facile extraction des données. Le suivi sera réalisé en étroite collaboration avec les entreprises de pêche à la senne et leurs associations pour s'assurer que les directives et actions du PG-DCPD sont claires, acceptées par toutes les parties prenantes et modifiées de façon transparente (Section [Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD](#)). Le PG-DCPD sera révisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI relatives aux DCPD. Un rapport d'avancement de la mise en œuvre du PG-DCPD sera soumis au Secrétariat de la CTOI tous les ans.

7- Registre des DCPD

La SFA a élaboré un Registre pour les senneurs et les navires de support qui inclut les activités liées aux DCPD et aux bouées dans le carnet de pêche traditionnel des capitaines qui est essentiellement axé sur les opérations de pêche et les captures associées ([Annexe III](#)).

Annexe I. Aperçu des rôles et responsabilités du prestataire de services tiers.

Rôles principaux – Pêcherie de senneurs (navires autorisés sous pavillon national et ne battant pas le pavillon national, y compris navires opérant dans le cadre d'accords d'affrètement)				
Fonction/Tâche	RESPONSABILITÉ			
	Agence des pêches (si applicable)	Industrie/Pêcheurs	Prestataire de services tiers	Coûts
Début du projet : portée, installation et lancement	Pré-sélection des fournisseurs	Engager des fournisseurs selon les besoins pour l'achat d'équipement, l'expédition, l'installation et l'entretien/maintenance. Engager des fournisseurs pour l'examen des vidéos.	Réaliser les services acquis par l'industrie/pêcheurs	<i>Industrie</i>
Collecte de données	Établit des exigences minimales relatives aux DCP pour la collecte des données	S'assure que le matériel informatique, les logiciels, le stockage, la maintenance, la sécurité, etc. répondent aux normes de performance des DCP et du plan de gestion des données	Collabore avec l'industrie en vue de développer les procédures et systèmes de DCP requis pour respecter les exigences minimales relatives aux données.	<i>Industrie</i>
Transmission des données	Établit des protocoles pour garantir l'inviolabilité, la confidentialité et la vie privée.	Transmet les données aux centres d'examen des données sur les DCP conformément au plan de gestion des données et à d'autres protocoles.	Reçoit et stocke les données conformément aux protocoles ; soumet les données analysées à l'autorité nationale ; fournit les données brutes à l'autorité nationale dans le cadre de protocoles préétablis ; fournit les données et rapports à l'autorité nationale et à l'industrie comme stipulé dans le plan de gestion des données.	<i>Industrie</i>
Inspection et maintenance des DCP	Se réserve le droit d'inspecter les systèmes conformément à la réglementation applicable.	Veille au fonctionnement régulier des systèmes de DCP.	Réalise la maintenance requise (en collaboration avec l'industrie).	<i>Industrie</i>
Stockage des données	Établit des spécifications de conservation des données sur les DCP.	N/A	Stocke les données brutes sur les DCP conformément à des exigences minimales relatives à leur conservation.	<i>Industrie</i>

Annexe III. Exigences de déclaration des données exigibles de la Commission des Thons de l'Océan Indien en ce qui concerne l'utilisation des DCPD et de leurs bouées

- Formulaire 3FA: Interactions annuelles avec les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) calés par les senneurs et les navires de support par mois, grille et flottille
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FA.zip
- Formulaire 3FD: Nombre de DCP déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FD.zip
- Formulaire 3BU: Rapport mensuel détaillé des bouées actives par navire
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3BU.zip

Tanzanie

Plan 2023 de gestion des DCPD



THE DEEP SEA FISHING AUTHORITY

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS POUR
LES NAVIRES BATTANT LE PAVILLON DE LA TANZANIE - 2024**

mars 2024

1. Contexte

Conformément aux politiques de gestion des pêches traditionnellement menées par la Tanzanie en vue d'assurer la gestion durable des ressources halieutiques en général ; considérant en outre que le contrôle de l'effort de pêche est une question nécessaire dans la zone de compétence de la CTOI ; et dans l'objectif de garantir la durabilité des populations ciblées et d'espèces accessoires associées aux pêches de thons, le Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons¹ suivant est institué.

2. Objectifs

- i. Apporter un fondement scientifique pour l'approbation de mesures garantissant l'utilisation rationnelle des DCP dans les pêches de thons de l'océan Indien.
- ii. Élargir les connaissances techniques sur ces dispositifs et leur impact positif ou négatif potentiel sur les écosystèmes.
- iii. Développer des mécanismes d'échange d'informations conjoints entre les opérateurs, les scientifiques et les Administrations pour faciliter la communication de toute avancée dans ce domaine et leurs implications.
- iv. Améliorer les connaissances sur la composition par espèce et par taille des spécimens présents dans les calées sur DCP.

3. Champ d'application

Le présent Plan de gestion s'applique aux senneurs thoniers autorisés à pêcher dans l'océan Indien.

4. Définitions

Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) : objets flottants, naturels ou artificiels, qui regroupent des espèces en dessous, rendant ainsi ces espèces plus accessibles pour leur recherche et capture ultérieure par les navires de pêche.

5. Types de PG

- DCP ancrés : DCP artificiellement fixés au fond de la mer pour éviter qu'ils ne dérivent ; incluent les navires de support ancrés sur un mont sous-marin.
- Objet flottant avec filet : DCP qui n'est pas ancré, composé d'un panneau continu ou en forme de grille, associé à des morceaux de cordage ou de filet en suspension servant de voile sous l'eau.
- Objet flottant sans matériaux en suspension : DCP qui n'est pas ancré, composé d'un panneau continu ou en forme de grille.
- DCP naturels : tout objet flottant rencontré en mer, comme des déchets végétaux, animaux morts ou débris d'origine humaine, utilisé comme DCP.

¹ Désignés ci-après « DCP ».

- Autres DCP dérivants : tout DCP différent de ceux susmentionnés.

Activités liées aux DCP :

- Déploiement : activité consistant au déploiement de tout DCP donné en mer.
- Vérification : activité de pêche consistant au suivi des DCP précédemment déployés pour réaliser des opérations d'entretien ou vérifier la présence de poissons regroupés sous le dispositif.
- Renforcement : consolidation d'un DCP.
- Calée : opération de pêche destinée à capturer les bancs de poissons associés à un DCP.
- Récupération : activité de pêche consistant à récupérer un DCP et l'extraire hors de l'eau.
- Désactivation : fin de transmission de la bouée.

Types de bouée :

- Bouée GPS : bouée équipée d'un système GPS.
- Bouée visuelle : bouée qui n'est pas équipée de système électronique et ne peut être identifiée que visuellement.
- Bouées océanographiques : bouées utilisées pour la recherche océanographique.

6. Identification des DCP

Une suite de caractères doit préalablement être attribué à chaque DCP à déployer permettant de l'identifier. Cette suite de caractères doit être maintenue tout au long de sa durée de vie.

Les opérateurs pourront choisir le système d'identification qu'ils préfèrent, sous réserve que la suite de caractères attribuée reste individuelle et unique à chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus par l'application du présent Plan, cette Administration pourra, si nécessaire, établir un système de marquage commun et obligatoire pour tous les DCP utilisés par la flottille battant le pavillon de la Tanzanie.

7. Registre et soumission des informations relatives aux DCP

7.1 Registre des activités spécifiques

Les opérateurs doivent tenir à jour un registre comportant toutes les activités en lien avec les DCP. L'Annexe II présente les informations qui doivent être incluses dans le registre.

En cas d'utilisation d'un DCP naturel, les opérateurs doivent également enregistrer ces informations, en partant du principe que le « déploiement » consiste en l'attribution d'une bouée et que la « récupération » consiste en son retrait.

Lorsqu'un navire de pêche ou un navire auxiliaire réalise toute activité donnée en lien avec un DCP qui n'appartenait pas initialement à ce navire, toutes les informations relatives à cette activité doivent tout de même être enregistrées. Dans ce cas, la case prévue pour l'identifiant du DCP doit

être remplie en indiquant « externe » conjointement avec une suite de caractères visibles permettant d'identifier le DCP.

Finalement, pour chaque activité réalisée sur un DCP, tous les événements liés aux prises accessoires doivent être enregistrés, y compris les données suivantes : espèces, nombre de spécimens et nombre de spécimens libérés vivants.

Ce registre d'activités doit être remis aux Autorités compétentes tous les trimestres au moins.

7.2 Entrées du carnet de pêche

En plus du registre spécifique indiqué à la section précédente, les capitaines doivent continuer à consigner dans le carnet de pêche les informations suivantes relatives aux activités sur DCP :

- Calée sur DCP : la position, la date, l'identifiant et les résultats doivent être indiqués.
- Comme indiqué au point précédent, toutes les calées sur un DCP n'appartenant pas initialement au navire de pêche, ainsi que les calées réalisées sur des DCP naturels qui doivent être inclus dans l'inventaire, doivent être dûment enregistrées dans le carnet de pêche.
- Les captures associées à des mammifères marins, requins-baleines, monts sous-marins ou tout élément susceptible de contribuer à la concentration de poissons (comme des animaux morts, l'assemblage de matériaux hétéroclites, etc.) doivent également être enregistrés. L'objectif est de fournir les informations les plus complètes possibles sur la calée réalisée, incluant la position, la date et le résultat de la calée.

8 Suivi des DCP

Les navires doivent, dans la mesure du possible, conserver les informations de suivi pour chaque DCP portant une bouée satellite. Ces informations doivent être reliées à l'identifiant attribué à ce DCP particulier.

9 Mesures visant à éviter la perte de DCP

Les opérateurs des navires doivent éviter autant que possible la perte de DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité de récupérer tout DCP donné (c.-à-d. DCP se trouvant dans des zones ou pendant des périodes de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent enregistrer sa dernière position et date connues dans le registre d'activités spécifiques.

10 Mesures visant à atténuer la capture de juvéniles et d'espèces non-ciblées

L'utilisation des méthodes les plus sélectives permettant d'éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées sera encouragée. Elles pourraient inclure, entre autres, des grilles de tri des tailles intégrées dans les filets de senne.

L'utilisation de systèmes acoustiques (comme des écho-sondeurs) sera également encouragée. Ces systèmes devraient permettre d'éviter de capturer des espèces ou tailles non-ciblées, en permettant

de les identifier avant le début de la calée.

Les projets de recherche sur des mécanismes offrant une alternative aux morceaux de filets en suspension en dessous du DCP seront encouragés. Ces mécanismes devraient éviter le maillage d'espèces marines, notamment de tortues marines, en utilisant des matériaux différents ou des filets plus petits, en vue de réduire leur impact négatif. Les navires développeront également de nouveaux prototypes de DCP fabriqués à partir de matériaux biodégradables.

11 Limites au nombre de DCPD

La Tanzanie s'assurera que pour les senneurs battant son pavillon et pêchant du patudo, de l'albacore ou du listao sur DCP, les limites suivantes ne sont pas dépassées conformément à la Rés.19/02 :

Un maximum de 300 DCP opérationnels par navire (activés, allumés et déployés en mer transmettant la position) actifs à tout moment pour chacun de nos navires, vérifié par des mesures comme par exemple le contrôle des factures de télécommunication.

Le nombre de bouées instrumentées pouvant être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à un maximum de 500.

Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé.

12 Mesures de contrôle et de suivi

Les autorités compétentes pourront réaliser des inspections documentaires en ce qui concerne les dispositions prévues dans le présent Plan. Elles pourront demander, si nécessaire, les données visées au sixième paragraphe.

La DSFA sera chargée du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs. Cette Autorité sera habilitée à préparer les rapports de suivi du présent Plan et à proposer des mesures qu'elle juge adaptées afin d'améliorer la performance globale du système.

13 DCP non maillants et biodégradables

Les opérateurs s'assureront que tous les DCP déployés sont des DCP non-maillants, en accord avec les directives de l'Annexe V de la Rés. 19-02, conformément aux Résolutions précédentes de la CTOI. Ils s'assureront, en outre, que tous les DCP déployés, à compter de janvier 2021, sont non-maillants et construits à partir de matériaux biodégradables, à l'exception des matériaux entrant dans la construction des bouées de suivi des DCP.

14 Mesures relatives à la confidentialité des données fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront traitées à tout moment comme confidentielles. Leur utilisation sera strictement limitée à des fins scientifiques ou de contrôle, si nécessaire. L'ARAP part du principe que ces informations ne seront pas rendues publiques au-delà des limites susmentionnées, tout du moins sans le consentement exprès des propriétaires des navires.